

Collection *Papyrologica Leodiensia* 7

En marge du *Serment* hippocratique
Contrats et serments dans le monde gréco-romain

Actes de la Journée d'étude internationale
(Liège, 29 octobre 2014)

Textes rassemblés et édités par
Marie-Hélène MARGANNE et Antonio RICCIARDETTO

Presses Universitaires de Liège
2017

Entre Rome et l'Égypte romaine

Pour une étude de la nourrice entre littérature médicale et contrats de travail

Antonio RICCIARDETTO

Université de Liège

Danielle GOUREVITCH

École Pratique des Hautes Études (Paris)

SORANOS ET LES NOURRICES À ROME

Dans la mégapole capitale, Soranos d'Éphèse, médecin micrasiatique de langue grecque, compose entre la tradition gynécologique et pédiatrique qu'il importe et les exigences de la haute société romaine pour laquelle il travaille. Il réserve une partie du livre II de son traité *Des maladies des femmes* à l'allaitement par procuration, à la nourrice, à ce qu'on attend d'elle et à ce qu'on est prêt à lui imposer pour obtenir le résultat souhaité. Aux V^e et VI^e siècles, ses conseils feront l'objet de traductions-adaptations en latin par Caelius Aurelianus et Mustio¹.

LE CHOIX D'UNE NOURRICE, DE TELLE OU TELLE NOURRICE

Il importe de choisir d'abord le principe : allaitement maternel ou allaitement mercenaire, ceci pour au moins six mois, mais plus de préférence; on y arrive par esprit de facilité, ou après de longues discussions médicales et philosophiques dans lesquelles le rhéteur Favorinos d'Arles (c. 80 – c. 160) fait figure de maître à penser et d'expert en moralité familiale².

Quoi qu'il en soit, ce lait humain est un produit personnalisé, le lait d'une certaine personne³, d'où la nécessité de la préparer à cette tâche. Tout le monde est bien d'accord que le lait maternel est mieux adapté, plus naturel, et qu'il est souhaitable que l'enfant « reçoive la nourriture de sa mère après sa naissance comme c'était le cas avant »⁴ et Mustio considère d'ailleurs que cette pratique a

1. HANSON & GREEN (1994).

2. GOUREVITCH (1984b) : 234-237.

3. GOUREVITCH (1999).

4. SORANOS, *Maladies des femmes*, II, 7, 91-92 (t. II, p. 27 Burguière, Gourevitch & Malinas).

quelque chose d'*amabilius*⁵. Mais enfin il faut vivre avec son temps, et « si les circonstances fournissent des femmes capables d'allaiter, il faut choisir la meilleure, sans forcément s'arrêter à la mère »⁶, ce qui d'ailleurs lui évitera bien des fatigues. On va donc

choisir une nourrice qui n'ait ni moins de vingt ni plus de quarante ans; elle aura eu deux ou trois enfants, sera exempte de maladies, de bonne taille et de teint bien coloré; elle aura des seins de volume moyen, souples, sans dureté et sans rides, des mamelons ni trop gros ni trop petits, ni trop drus ni trop poreux ou laissant passer trop largement le lait; elle sera tempérante, sensible, de caractère paisible; ce sera une Grecque et elle aimera la propreté [...]. Exempte de maladies: le lait qui provient d'un corps en bonne santé est lui-même sain et nourrissant [...]. En bonne condition physique: [...] pour éviter qu'elle ne s'épuise vite à la tâche et aux astreintes nocturnes, et que par la suite son lait perde ses qualités [...]. Tempérante (σώφρονα): elle s'abstiendra de la sorte, de rapports sexuels (συνουσία, au génitif singulier), d'ivresse (μέθη), d'excès physiques (λαγνείας) et d'autre forme de plaisir et d'intempérance (τῆς ἄλλης ἡδονῆς καὶ ἀκρασίας); outre qu'elle refroidit l'affection portée au nourrisson, en raison de la distraction procurée par le plaisir des sens, la copulation gâte aussi le lait, et le tarit partiellement ou totalement en réveillant le flux menstruel de la matrice et en aboutissant à la conception; d'abord l'ivresse corrompt à la fois le corps et l'esprit de la nourrice, et, par suite, détériore aussi le lait; de plus, comme elle est la proie d'un sommeil lourd, la nourrice laisse le nouveau-né sans soins, voire roule dangereusement sur lui dans le lit; troisième argument: les propriétés du vin pris à trop forte dose se communiquent au lait, si bien que les nourrissons sont torpides et engourdis, parfois même pris de tremblements, d'apoplexie ou de convulsions [...]. Sensible et affectueuse: afin de vaquer aux devoirs de sa charge sans hésitation ni murmures [...]. De caractère paisible: parce que les nourrissons s'assimilent naturellement à celles qui les allaitent [...], les coléreuses ont des réactions de folles, et, lorsqu'elles n'arrivent pas à calmer les pleurs du nourrisson apeuré, le laissent tomber de leurs bras ou le secouent dangereusement [...]. Elle aimera la propreté: ceci afin que l'odeur des langes n'abîme pas l'estomac du nouveau-né [...]. La nourrice doit avoir du lait depuis deux ou trois mois. Celui qui est tout récent [...] est trop dense et lourd à digérer [...]. Si l'on veut que les enfants soient nourris sans risque et avec succès, il faut avoir plusieurs nourrices disponibles: il est dangereux qu'un nourrisson s'habitue à une seule femme, puisque celle-ci peut tomber malade et mourir, auquel cas le changement de lait, en dérangeant l'enfant, risque de le faire souffrir, et même, s'il refuse absolument le nouveau lait, de le faire périr de faim⁷.

5. MUSTIO, *Gynaecia*, I, 88 (p. 31, 15 Rose = p. 70 et 94 Radicchi).

6. SORANOS, *Maladies des femmes*, II, 7, 84-86 (t. II, p. 27 Burguière, Gourevitch & Malinas).

7. SORANOS, *Maladies des femmes*, II, 8, 1-9; 21-22; 25; 27-29; 65-79; 80-82; 87-89; 90-93; 96-97; 101-103; 111-117 (t. II, p. 28-32 Burguière, Gourevitch & Malinas).

Nous ne pourrions pas avec Soranos donner ici des « éclaircissements sur chacun de ces éléments ». Mais il est clair que le lait n'est pas une matière neutre, bien plutôt un produit naturel plus ou moins bon, secrété par quelqu'un qu'on nourrit au mieux, avec des consignes positives et d'autres négatives. Le caractère et l'humeur quotidienne ayant d'étroites relations avec ce qu'ingère cette femme, l'ébriété lui est strictement interdite, car dans cet état le lait se corrompt, et devient même un *pharmakon* négatif, c'est-à-dire un produit aux effets puissants, ici délétères, risquant de provoquer chez le tout-petit tremblements, convulsions et apoplexie. Si la nourrice ne se sent pas sûre d'elle, mieux vaut donc qu'elle ne triche pas et qu'elle ne boive pas de vin aromatisé⁸ : ça se saurait indirectement, et en outre, ivre, elle risque de tomber sur le bébé et de l'étouffer⁹. Mais elle a droit à du vin avec modération, vin miellé de préférence, mais pouvant être servi plus pur et plus fort selon que croissent l'âge et les forces de son nourrisson, et en particulier selon que l'enfant peut ou non le digérer sans dommage¹⁰.

UN EXEMPLE DE SES DEVOIRS : L'ESTHÉTIQUE DU NOURRISSON

Le nouveau-né est considéré comme hideux de nature, et il devra donc être transformé pour entrer sur la scène civique¹¹. Voici quelques lignes décrivant le travail de la sage-femme puis de la nourrice (ici τίτην) en la matière lors du bain et du massage du nouveau-né : « prendre l'enfant par les chevilles et le suspendre la tête en bas, afin d'écarter les vertèbres les unes des autres, de donner à la colonne vertébrale la courbe souhaitable [...]. Après quoi, il faut passer tout le corps aux produits gras [...] (puis) mener le massage en biais, en croisant la colonne vertébrale, à partir de la fesse gauche ; puis en tenant la cheville droite, masser cette fois de l'omoplate gauche à la jambe droite [...] »¹².

-
8. MUSTIO, *Gynaecia*, I, 90 (p. 33, 2, Rose = p. 72 et 89 Radicchi) : *nec conditum* [...] *bibat*, qu'il faut comprendre « qu'elle ne boive pas de vin aromatisé » (comparer l'extrait de l'ouvrage de gynécologie *Sefēr ha-toledet*, ci-dessous, p. 85), plutôt que « qu'elle ne boive pas en cachette » (voyez notamment R. Radicchi, p. 89). Nous devons cette suggestion à l'un des deux relecteurs anonymes, que nous remercions vivement ici.
 9. SORANOS, *Maladies des femmes*, II, 8, 74-76 (t. II, p. 31 Burguière, Gourevitch & Malinas).
 10. MUSTIO, *Gynaecia*, I, 90 (p. 33, 2-4, Rose = p. 72 et 89 Radicchi) : *et sic etiam uinum subiungat quam possit infans sine laesione etiam horum digestionem perferre*. Comparer également CELSE, *De la médecine*, VI, 11, 4 : la nourrice devra boire de l'eau, si l'enfant a la fièvre, du vin dilué, dans le cas contraire (*potione, si febricitat puer, aquae; si sine febre est, uini diluti*). Le chapitre 11 du livre VI de Celse contient d'autres recommandations pour la nourrice, qui devra faire de l'exercice et se promener, s'occuper à des travaux qui mettent en mouvement les parties supérieures du corps ; au bain, elle devra diriger des affusions d'eau chaude sur ses seins ; son régime alimentaire sera doux.
 11. GOUREVITCH (1992b), (1994).
 12. SORANOS, *Maladies des femmes*, II, 12, 42-45 ; 48-49 ; 53-56 (t. II, p. 43 Burguière, Gourevitch & Malinas).

ET LE DROIT ROMAIN ?¹³

Parmi les métiers vils, les textes juridiques font un sort particulier à celui des nourrices. C'est ainsi qu'Ulpien écrit, sous le règne de Caracalla, que les gouverneurs de province jugent selon une procédure *extra ordinem* les affaires concernant maîtres d'école et nourrices, deux professions mal payées n'exigeant aucune qualification : *de uariis et extraordinariis cognitionibus et si iudex litem suam fecisse dicetur* (D. 50, 13, 1, 14). Voici la traduction de ce passage¹⁴ : « Les devoirs du gouverneur ou du préteur s'étendent aussi à l'activité des nourrices, car c'est devant les gouverneurs qu'elles réclament ce qui leur est dû pour l'alimentation des bébés. Mais nous devons considérer qu'il y a activité des nourrices aussi longtemps que les bébés sont nourris au sein ; par la suite en revanche l'intervention du préteur ou du gouverneur n'a pas lieu d'être¹⁵. » Autrement dit, bien que la charge de la nourrice soit un travail vil, celle-ci, tant qu'elle nourrit de son lait, a droit à des égards juridiques quand il s'agit de lui payer ce qui lui est dû (*nutricia*, neutre pluriel), car le lait humain n'est pas une marchandise comme les autres. Le choix de la nourrice relève au moins autant de la responsabilité du père que de la mère¹⁶. C'est de continuité familiale qu'il s'agit¹⁷ : on ne peut pas ne pas penser que cela s'explique par la nécessité sociale et politique de conserver les enfants de bonne famille, et que le pouvoir soutienne en quelque sorte les efforts des nourrices du moment que les mères de ce niveau socio-culturel ne veulent plus allaiter. Les deux étapes de la prise en charge qui se retrouvent dans les contrats que nous allons voir correspondent à deux niveaux de devoir, la deuxième période (celle de la nourrice sèche, lors du sevrage et après) n'ayant pas la même importance pratique et symbolique¹⁸. Mais il n'y a pas de cas concret à analyser dans ce corpus juridique, au contraire de ce qu'offre la documentation égyptienne.

-
13. On pourrait aussi examiner quelques points de religion, notamment le rôle de la déesse Rumina, ce pour quoi voir DUPONT (2002).
 14. SMYSHLIAEV (2002) : 117. Voir aussi COPPOLA (1994) : 276-279.
 15. *Ad nutricia quoque officium praesidis vel praetoris devenit: namque nutrices ob alimoniam infantium apud praesides quod sibi debetur petunt. Sed nutricia eo usque producemus, quoad infantes uberibus aluntur; ceterum post haec cessant partes praetoris uel praesidis.*
 16. DUPONT (2002).
 17. En cas de maladie grave, c'est aussi le père qu'on voit agir. Voir GOUREVITCH (2010). Dans l'Égypte romaine, si l'enfant est légitime, le contrat est toujours établi par le père.
 18. Une période transitoire s'impose ; voir DUPONT (2002), qui cite VARRON, *De lingua latina*, IX, 16 : *nutrix pueros a lacte non subito auellit a consuetudine, cum a cibo pristino in meliorem traducit.*

L'ACTIVITÉ DES NOURRICES D'APRÈS LA DOCUMENTATION PAPYROLOGIQUE GRECQUE D'ÉGYPTE

1. *Un Romain se prépare une esclave* (BGUIV 1106 = MP³ 8002)¹⁹

C'est sur un tas d'ordure qu'un citoyen romain, Marcus Aemilius, récupère une nouveau-née, à qui, pour la chance qu'elle a eue de devenir son esclave, ou par ironie, il donne le nom de Tychè, par probable adaptation du latin *Fortuna*²⁰. Pour l'élever, il faut une nourrice : ce sera Théodotè, fille de Dôsitheos, avec qui il établit un contrat écrit à Alexandrie mais découvert à Abousir el-Melek, dans le nome héracléopolite, où il a été réemployé dans la confection d'un cartonnage de momies²¹; cet acte, qui est adressé en toute légalité au président du tribunal, prend effet le 16 février de l'an 13 avant notre ère. Il précise la durée prévue de l'engagement : 18 mois; le salaire mensuel : 8 drachmes d'argent; la chronologie des versements avec neuf mois payés d'avance. En voici la traduction :

À Protarchos, le président du tribunal. De la part de Marcus Aemilius, fils de Marcus, de la tribu Claudia (?), et de la part de Théodotè, fille de Dôsitheos, Perse²², assistée de son tuteur et garant, conformément aux clauses stipulées dans le présent contrat, son propre époux, Sôphron, fils de [...], Perse de l'épigone. Conformément à ce qui a été convenu, Théodotè s'engage à élever et à allaiter durant dix-huit mois, à compter du mois de Phamenoth de la présente 17^e année d'Auguste, dans sa propre maison, en ville, avec son propre lait pur et non altéré, la petite esclave prise sur le fumier, Tychè, encore au sein, que Marcus lui a confiée, recevant de lui chaque mois un salaire pour le lait et l'élevage, avec l'huile, pour 8 drachmes d'argent. Théodotè a reçu, Sôphrôn étant son garant, de la part de Marcus, de la main à la main, pour les dix-huit mois susdits, le salaire pour neuf mois, c'est à dire au total 72 drachmes. Et s'il arrive quelque chose d'humain à l'enfant (= s'il meurt) durant le temps susdit, Théodotè, ayant pris un autre enfant, l'élèvera et l'allaitera, et le gardera pour Marcus durant les neuf autres mois, sans exiger aucun salaire (supplémentaire)

-
19. Dans le texte et les notes, l'abréviation MP³ ou Mertens-Pack³ renvoie aux notices du catalogue des contrats de nourrice et documents connexes, ci-dessous, p. 89-117.
 20. Pour les noms donnés aux esclaves, dans les actes de vente, voir STRAUS (2004) : 257-259.
 21. Le contrat est rédigé sous la forme d'un acte notarié judiciaire (συγχώρησις, à savoir « accord »), qui est propre aux contrats dressés à Alexandrie; voir à ce propos WOLFF (1978) : 28 et 91 *sq.*; MANCA MASCIADRI & MONTEVECCHI (1984) : 7-8; STRAUS (2004) : 94-96.
 22. À la fin de l'époque ptolémaïque et sous la domination romaine, la qualification de « Perse (de l'épigone) » (Πέρσης τῆς ἐπιγονῆς) n'a plus la valeur ethnique qu'elle possédait au III^e siècle avant notre ère, où elle désignait des soldats perses installés en Égypte après la conquête gréco-macédonienne, et leurs descendants. Il s'agit désormais d'une forme de garantie contractuelle : si la femme désignée ainsi ne remplit pas les clauses du contrat, elle est sujette à la clause exécutoire (ἀγωγήμος). Comme l'écrit STRAUS (2004) : 159, cette dernière « permet au créancier d'obtenir l'exécution forcée sur la personne et les biens de son débiteur sans devoir intenter un procès contre lui, mais en suivant une procédure spéciale contrôlée par des autorités judiciaires »; sur cette procédure, voir ANAGNOSTOU-CANAS (1991) : 232-234.

parce qu'elle s'est engagée à l'élever comme immortel. Recevant son salaire pour les mois restants, elle prendra soin d'elle-même et de l'enfant, sans altérer son lait, sans avoir de relations sexuelles avec des hommes, sans concevoir un enfant et sans prendre un autre enfant. Et elle gardera intact ce qui lui a été ou lui sera confié; elle le restituera quand il sera réclamé; ou bien elle paiera en outre la valeur de toute chose, à moins qu'elle ne soit de toute évidence usée, ce qu'elle devra prouver. Elle ne cessera pas l'allaitement durant le temps fixé. Si elle contrevient à quelque chose, elle sera passible d'une arrestation ainsi que Sôphrôn; ils seront retenus jusqu'à ce qu'ils aient payé une somme équivalant à celle qu'ils ont reçue, le tout augmenté de la moitié (= de cette somme), des dommages, des dépenses et encore de 300 drachmes d'argent. Ils ont la faculté d'agir soit conjointement, l'un et l'autre étant constitués en garants mutuels, soit individuellement, et si l'un des deux le veut, sur la totalité de leurs biens, comme dans un procès, toute garantie susceptible de leur apporter une protection étant alors privée de valeur. Mais si Théodotè accomplit toutes ces clauses, Marcus Aemilius lui paiera chaque mois son salaire durant les neuf mois restants et il ne reprendra pas l'enfant avant le terme fixé, ou il paiera une pénalité égale. Et Théodotè présentera d'elle-même chaque mois [...] l'enfant à Marcus pour qu'il puisse l'examiner.

Le verso contient un très bref résumé du présent contrat.

2. *Un Romain se prépare un esclave* (BGU IV 1108 = MP³ 8005)

Marcus Sempronius, fils de Marcus, de la tribu Aemilia, est soldat de la XXII^e légion (2-3 : παρά Μάρκου Σενπρωνίου Μά[ρκου υἱοῦ] φυλῆς Αἰμιλίας στρατιώτου τῶν ἐκ τῆ(ς) | δευτέρ[ας καὶ εἰ]κοστῆς λ[ε]γεῶν[ο]ς). Trois mois auparavant, il a, dit le contrat, ramassé dans les ordures un petit garçon à qui il a donné le prénom de Πρεῖμος (Primus); il l'a alors confié à Érotarion. Il importe maintenant (5 octobre 5 av. J.-C.) de régulariser, et de signer avec elle un véritable contrat, prolongeant l'affaire de 15 à 16 mois (on ne déchiffre pas clairement le chiffre). Vu les circonstances, on considère que six mois ont été déjà versés (?), et désormais Érotarion recevra chaque mois 10 drachmes et 2 cotyles d'huile. Ce n'est ici qu'un brouillon.

3. *Un couple marié, d'Oxyrhynchus, fait affaire avec Apollônous, fille de S[]* (P.Mert. III 118 + P.Palau Rib. inv. 158 = SB XVIII 13120; MP³ 8015)

L'affaire concerne une fillette qu'ils ont prise sur le dépotoir; l'enfant a reçu le beau nom de Théanous. La durée du contrat dont les détails sont perdus est de deux ans (Oxyrhynchus, 28 août 82 de notre ère). Quoi qu'il s'agisse d'un couple légitime, on ne peut y voir un désir d'enfant, puisqu'il est bien précisé que la petite est promise à l'esclavage : εἰς δουλείαν.

4. *Récapitulatif égyptien*

Ce qui nous amène à systématiser les rubriques remarquées dans tout le corpus, pour toutes les populations. Nous n'évoquerons pas les faits purement juridiques dont nous ne doutons pas qu'ils aient leur importance : la forme juridique adoptée et le pourquoi des choix ; les mesures de rétorsion en cas de problème, d'un côté ou de l'autre (surtout côté nourrice bien sûr), qui paraissent très lourdes. On s'intéressera plutôt au coût du travail de la nourrice, à la durée des contrats, au lieu du nourrissage, etc. Il semble qu'on recourait le plus souvent au contrat écrit pour l'enfant pris sur le dépotoir, qui avait nécessairement besoin d'une nourrice ; en outre, l'acte représentait, pour le propriétaire, un moyen d'atteindre d'autres objectifs, en particulier la vente de l'enfant recueilli²³. En revanche, l'enfant élevé dans sa famille était en général allaité par la mère, sauf si elle était dans l'impossibilité de le faire (*BGUV* 1109 = *MP*³ 8006), suite à son décès ou à une autre cause, ou qu'elle ne désirât pas le faire (*P.Lond.* III 951^v [p. 213] = *MP*³ 8053). Ces deux situations apparaissent toutefois rarement dans notre documentation.

a) *Le choix entre mère et nourrice*, correspondant à Soranos, *Maladie des femmes*, II, 8 : du choix d'une nourrice (περὶ ἐκλογῆς τίτθης), n'apparaît pas dans les contrats, mais dans une lettre qui fait état d'un désaccord familial (*P.Lond.* III 951^v [p. 213] = *MP*³ 8053). Un certain Rouphinos (pour le latin *Rufinus*) reçoit une lettre de sa belle-famille, qui n'est pas d'accord avec lui sur la conduite à tenir à l'égard d'un enfant à naître. Le futur père voudrait qu'il soit nourri par sa femme, la future mère ; l'un des beaux-parents souhaite fermement une nourrice : on dirait pour notre temps plutôt la belle-mère vu l'événement envisagé, mais pour l'Antiquité l'intervention du père de la jeune femme est tout à fait envisageable, et de toute façon il n'y en a aucune preuve dans un sens ou dans l'autre. Seule la fin de la lettre étant conservée, on ne dispose ni de l'argumentation ni du nom de l'auteur de la lettre. Le contexte donc est celui d'une famille aisée, peut-être même riche, où la communication écrite n'est pas incongrue, sans qu'on puisse dire si les interlocuteurs savent lire et écrire eux-mêmes, et capable de chercher à s'organiser à l'avance. Bien que le papyrus date du III^e siècle (vraisemblablement dans la seconde moitié du siècle, puisque le recto du papyrus contient un contrat de 249)²⁴, on pense aux arguments du philosophe Favorinos d'Arles ou à son quasi-contemporain le médecin Soranos d'Éphèse, déjà abondamment cité. On ne connaît pas la provenance de ce papyrus aujourd'hui conservé à la *British Library*, mais on constate un contexte latinophone ou en tout cas un milieu acculturé, qui justifie le rapprochement avec ces deux auteurs appartenant au bilinguisme romain. Le futur père, Rouphinos, attend un enfant de

23. MANCA MASCIADRI & MONTEVECCHI (1984) : 31.

24. La base de données *HGV* précise : « *spâtes III* ».

naissance libre. C'est le seul cas où soient attestées les questions posées dans le monde européen de Soranos et de Favorinos. C'est le seul cas assuré d'une vraie famille débattant entre deux générations du problème de l'allaitement pour autrui, et capable de chercher à temps une vraie nourrice, ou de la refuser.

b) *Autre type d'organisation prévisionnelle*, dans un contexte qui paraît différent, avec le *P.Heid.* III 232 (MP³ 8051), du 20 novembre 155 ou du 19 novembre 144 avant notre ère : dans cette lettre privée, malheureusement de provenance inconnue, Théôn, homme dont on ne sait rien non plus, demande à Pachétis d'engager une nourrice (en lui versant une partie du salaire prévu²⁵, à partir de leurs rentrées annuelles) qui soit prête à l'arrivée on ne sait trop de qui, probablement la sienne; s'agit-il d'une naissance, déjà survenue ou imminente? S'agit-il de faire face au ramassage programmé d'un bébé, abandonné aux ordures²⁶?

c) *Infanticide ou abandon?* Le dépôt d'un enfant à naître, dispensant d'un véritable infanticide²⁷, est crûment envisagé dans le *P.Oxy.* IV 744 du 17 juin de l'an 1 avant notre ère : Hilariôn écrit d'Alexandrie une lettre à peine affectueuse à son épouse Alis, l'avisant qu'il est retenu en ville, et lui demandant de se débarrasser du bébé qu'ils attendent si c'est une fille, de l'accepter si c'est un garçon (ἐὰν ἦν ἄρσενον ἄφες, ἐὰν ἦν θήλεα ἔκβαλε)²⁸. Qu'elle ne s'inquiète pas, il lui enverra de l'argent dès qu'il sera payé.

d) *La durée du contrat est fixée d'avance, et la fidélité-fiabilité de la nourrice exigée.* Les nourrices, qui sont le plus souvent des femmes libres, sont engagées pour une durée variable, qui dépend de l'employeur. Celle-ci oscille entre 8 et 36 mois, particulièrement entre 18 et 24 mois²⁹; toutes les durées inférieures à 18 mois

-
25. En recevant tout ou partie du salaire à l'avance, la nourrice se place dans une position de débitrice; c'est dans ce contexte qu'apparaît la qualification de « Perse de l'épigone », sur laquelle voir ci-dessus, n. 22.
26. Les enfants exposés ne devaient pas être rares en Égypte, quoique sur ce point, il soit difficile d'avoir des chiffres précis : BIEŻUŃSKA-MAŁOWIST (1977) : 21-27; STRAUS (1981) : 117-118; MONTEVECCHI (1984) : 974; STRAUS (1988) : 854; BAGNALL & FRIER (1994) : 152. Sur l'exposition comme source de l'esclavage à l'époque impériale : BIEŻUŃSKA-MAŁOWIST (1977) : 42; MANCA MASCIADRI & MONTEVECCHI (1984) : 16; STRAUS (1988) : 854-856.
27. Dans la série des proclamés ramassés, 6 sont des filles, 4, et peut-être 5, des garçons, et 2 bébés de sexe inconnu; c'est évidemment bien insuffisant pour des statistiques. Pour l'infanticide et ses mythes en Bretagne antique, voir MAYS (1993) et (2000); GOWLAND & CHAMBERLAIN (2002); GOWLAND *et al.* (2014). Et pour Ascalon, où le nombre de garçons assassinés est beaucoup plus grand, FAERMAN *et al.* (1998).
28. Pour la discussion du cas, voir WEST (1998) et MCKECHNIE (1999).
29. Sur la durée de l'allaitement, comparer SORANOS, *Maladies des femmes*, II, 17, 34-41 (t. II, p. 56-57 Burguière, Gourevitch & Malinas) : « Dès le moment où l'enfant absorbe sans difficultés la nourriture à base de céréales, et où la pousse des dents le met aussi à même de réduire en menus fragments et de broyer les aliments plus solides, ce qui se produit en général au troisième ou au quatrième semestre, il faut insensiblement et par paliers le déshabituer du sein et le sevrer en augmentant toujours la quantité de nourriture nouvelle et en diminuant celle du lait ».

sont circonstancielles. Ainsi, dans le *BGU IV 1110* (MP³ 8032), le contrat a été rompu au bout de 8 mois parce que la nourrice n'avait plus de lait ; dans le *BGU IV 1109* (MP³ 8006), il n'est prévu que pour 10 mois : la nourrice remplacera la mère de l'enfant, laquelle n'a plus de lait, parce qu'elle est malade. On constate une augmentation sensible de la durée des contrats au II^e siècle de notre ère (24-36 mois), tandis qu'à partir du milieu du I^{er} siècle (*BGU I 297* = MP³ 8035), on observe une division du travail de la nourrice en deux périodes : l'allaitement, qui est la période la plus longue (18 mois, si le contrat est prévu pour 24 mois ; 24 mois, s'il l'est pour 30 mois), et l'après-sevrage, qui dure toujours 6 mois. Lors de l'après-sevrage ou période de la nourrice « sèche », le salaire de cette dernière, dont le travail est considéré comme moindre, puisqu'elle a cessé d'allaiter, diminue de moitié.

Des prolongations sont possibles : ainsi le *P.Mert. III 119* (nome arsinoïte, après 157 de notre ère ; MP³ 8024), très lacunaire, prolonge de six mois la durée du contrat de la nourrice-esclave Gnaia.

La durée maximale de trois ans ne semble pas rare³⁰, avec sans doute un sevrage plus lent et moins brutal que ne le laissent entendre la plupart des contrats avec leurs deux périodes tranchées. Nous en avons la confirmation de la part d'une mère, et non, cette fois, d'une nourrice. Dans une lettre écrite à Berenikè entre 50 et 75 de notre ère, celle-ci se plaint en ces termes de l'ingratitude de son fils Isidôros : « [...] Je t'ai écrit une lettre, (mais n'en ai pas reçu). Est-ce pour en arriver là que je t'ai porté dix mois en mon sein et t'ai nourri pendant trois ans, à savoir que tu n'es pas capable de me montrer par une lettre que tu te souviens de moi³¹ ? »

On constate aussi qu'il est possible de résilier le contrat et de changer de nourrice si celle-ci n'a plus de lait par exemple (*BGU IV 1110* = MP³ 8032).

e) *Quel sera le tarif si on a besoin d'une nourrice ?* On ne sait pas grand chose des conditions économiques offertes à la nourrice de type soranéen, qui semble plutôt une esclave domestique dans la maison paternelle, mais on connaît les tarifs en Égypte : généralement bas, si l'on considère que les sommes versées comprennent les dépenses propres au nourrisson, mais en sachant que les

30. Comparer cette affirmation présente dans le manuscrit de Vicence, *Bibl. Civ. Bert.* 287, fol. 144^v (2^e moitié du XIII^e s.) : *nutrix... debet nutrire infantem annis tribus. Tunc ad domum suam reuertatur cum gaudio.* Pour l'Égypte, une durée de trois ans est déjà attestée à l'époque pharaonique : voir l'*Enseignement d'Ani*, 20, 17-21, 3 (texte probablement rédigé à la XIX^e dynastie, c'est-à-dire au XIII^e/début du XII^e s. av. J.-C.) et JEAN & LOYRETTE (2010) : 129 ; c'est également le cas dans l'Ancien Testament (2 Ma 7, 27) ; voyez également le Coran 2.223, qui affirme que « les mères, pour qui veut donner un allaitement complet, allaiteront deux années pleines ».

31. *O.Berenike II 129, 3-5* : Δια [τ]οῦτο σὲ ἐβάστα|ζον δέκα μῆνες (l. μῆνας) καὶ τρία ἔτη σὲ ἐθῆλαζον εἶνα (l. ἴνα) μὴ εἰ[δ]ῆς μου μνημονεῦσαι δι' ἐπιστολῆς ;

versements sont totalement ou partiellement anticipés³². Les rémunérations octroyées aux nourrices sont nettement inférieures aux autres salaires mensuels connus à ce jour³³, mais ils sont en revanche comparables à celles des apprentis, à savoir des non-qualifiés, dans les contrats d'apprentissage³⁴.

C'est ainsi que la petite Thermoutharion, récupérée par Paapis, fils de Philas, est confiée à Taseus, fille de Pétéus, pour deux ans, à raison de 60 drachmes par an, donc 5 par mois, un an étant versé d'avance, avec deux cotyles mensuelles d'huile (*P.Rein.* II 103 = MP³ 8012, Oxyrhynchus, 21 mai 26 de notre ère). C'est bien peu, alors que les contraintes de sa charge sont exprimées avec une grande sévérité, notamment la clause de l'ἀθάνατος (sur laquelle on reviendra) qui prouve bien que l'enfant en lui-même importe peu (l. 16-20 : ἐπάναγκον [ο]ῦν | [τὴν] ὁμολογοῦσαν τὴν πᾶσα[ν] προστασί<α>ν καὶ ἐπιμέλειαν πο<ι>ήσασθαι | [τούτου, ὡς αὐτῇ ἐπι]βάλλει, καὶ [μὴ] ἀνδροκοιτεῖν πρὸς τὸ μὴ διαφθαρήναι).

Pour le petit de la décharge, Éraphroditos, récupéré par Épiphanion et confié à Diodôra (on possède le contrat, la note d'enregistrement au *grapheion* d'Arsinoé, ainsi que le reçu de salaire), le travail durera deux ans, à raison de 8 drachmes par mois, salaire dont on s'est débarrassé, en le versant entièrement d'emblée (*P.Amst.* I 41 = MP³ 8010, Arsinoé, 23 mai 8 avant notre ère). Huit drachmes mensuelles aussi, à Oxyrhynchus, pendant dix-huit mois, pour Apollônia, fille de ()dorus (*P.Oxy.* LXXVIII 5168, 10 octobre 18 avant notre ère?), qui s'est engagée à prendre en charge Éros, enfant récupéré de la décharge par Sarapiôn, fils de Didymos.

Toutes les nourrices n'ont cependant pas un revenu modeste, et on connaît plusieurs cas où, allaitant et élevant des enfants libres pour des familles aisées, elles reçoivent non seulement de hautes rémunérations, mais aussi des fournitures en nature et des cadeaux. Cette distinction dans le montant du salaire suivant le statut de l'enfant est confirmée par une lettre du début du II^e siècle³⁵ : « si tu acceptes de l'élever, tu recevras une rémunération plus importante (qu'il n'est usuel), car il est

32. Pour un examen approfondi du revenu de la nourrice d'après la documentation papyrologique grecque d'Égypte, voir RICCIARDETTO & GOUREVITCH (à paraître).

33. DREXHAGE (1991) : 411-412. Ces quelques exemples tirés de LONEUX (1959) : 45, et DREXHAGE (1991) : 425-429, suffiront à s'en convaincre : dans le *P.Lond.* III 1171 (p. 105), col. II (Ibiôn, 8 av. J.-C.), un bouvier gagnait 24 drachmes par mois, et un apprenti-bouvier, 12 drachmes ; dans le *SB* XII 10947 (nome arsinoïte, 5 août 57), un homme s'occupant de travaux d'irrigation gagnait entre 16 et 20 dr. ; dans le *P.Grenf.* II 43 (Arsinoé, 9 juin 92) un garde métropolitain gagnait 40 dr. par mois ; dans le *P.Berl.Frisk* 1, col. 8 (nome arsinoïte, 155 apr. J.-C.), un garde de la tour de la forteresse du canal de Montila, dans l'Arsinoïte, gagnait 32 dr. ; dans le *P.Theon.* 13 (nome oxyrhynchite, 17 juillet 158), un chef d'équipe gagnait 24 dr. ; dans le *P.Theon.* 17 (Karanis, 28 juillet 159), un percepteur d'impôt gagnait 32 dr. ; dans le *SB* XIV 11978, col. 2 (Alexandrie ou Antinoé, après novembre 187), un scribe gagnait 20 dr., etc.

34. RICCIARDETTO & GOUREVITCH (à paraître).

35. *P.Mich.* III 202 = MP³ 8052.

de condition libre [...]; un (enfant) libre est une chose, un esclave en est une autre ».

f) *Il peut s'y ajouter des denrées*, particulièrement des rations d'huile, qui peuvent être, soit complémentaires au salaire (la quantité est alors presque toujours mentionnée dans le contrat : 2 cotyles, à savoir ½ litre par mois), soit comprises dans celui-ci. Quelle est la nature de l'huile octroyée ? Il s'agit vraisemblablement, dans la majorité des cas, d'huile d'olive, quoique l'on connaisse aussi des attestations d'huile de graine de radis noir. Ces deux sortes d'huile sont parmi les plus communes dans l'Égypte romaine. L'usage qui est fait de l'huile d'olive n'est pas établi de manière assurée, et, si l'on ne peut exclure qu'elle ait servi à des fins alimentaires (mais alors les quantités ne sont pas énormes) ou pour l'éclairage, il est cependant plus probable qu'elle a été destinée au soin du bébé.

Soranos expose les différents emplois de cette huile en puériculture : elle sert à masser le bébé et à lui raffermir la peau, à enlever les humeurs épaisses qui se trouvent dans les yeux, à soigner une inflammation de la dentition ou du conduit auditif, ou à ramollir les gencives³⁶. Quant à l'huile de graine de radis noir, elle était vraisemblablement utilisée dans l'alimentation.

g) *Plus rarement, d'autres denrées, mais aussi des cadeaux, pour certaines nourrices libres*. Dans une moindre mesure, la nourrice peut recevoir du grain, et, plus précisément, du blé, ou du pain, ainsi que, parfois, le trousseau de l'enfant ou encore des couvertures et d'autres fournitures. Une fois l'an, vers le 20 juillet, à l'occasion des fêtes Amesysia, qui célèbrent la naissance de la déesse Isis, certaines nourrices libres étaient gratifiées de cadeaux composés de vin et de volaille³⁷. De telles gratifications ne sont pas propres aux nourrices. Le vin (cf. not. *P.Bour.* 14 = MP³ 8019) est un produit qui pose des problèmes aux médecins de Rome, mais ici le risque d'alcoolisation ou d'ébriété n'est pas envisagé.

h) *Le lieu du nourrissage* est pratiquement toujours le domicile de la nourrice³⁸. Citons par exemple le *C.Pap.Gr.* I 22 (MP³ 8008 ; 27 décembre 70-25 janvier 71) selon lequel Lucius Vetranius Philostratus traite avec Dionysia pour lui confier chez elle à Alexandrie même un nourrisson mâle pendant vingt mois. Cet éloignement peut paraître en quelque sorte corrigé par la clause de la présentation : en effet quatre contrats, tous dressés à Alexandrie, stipulent que la nourrice doit venir avec le bébé chez la personne qui le lui a confié, quatre, trois ou une fois par mois. Au début un changement d'enfant ne serait pas remarqué, nous

36. SORANOS, *Maladies des femmes*, II, 12 (t. II, p. 42-46 Burguière, Gourevitch & Malinas).

37. La volaille pourrait avoir une valeur apotropaïque, puisque, dans le cas où la nourrice s'occupe d'une fille, elle reçoit des poules, tandis que pour celui où l'enfant à nourrir est un garçon, c'est un coq (*P.Ross.Georg.* II 18, n. à l. 313 ; MANCA MASCIADRI & MONTEVECCHI [1984] : 150).

38. Une seule fois, dans le *P.Ross.Georg.* II 18, XVI (MP³ 8028) il semblerait qu'on laisse à la nourrice le choix de suivre ou non le père de l'enfant.

semble-t-il, d'un propriétaire indifférent ; tout au plus pourrait-il constater ou prétendre qu'il est mal nourri. En outre cela ne semble pas impliquer que ce dernier pourrait être empêché d'aller lui-même au domicile de la nourrice comme dans le *P.Oxy.* I 37 (29 mars 49 de notre ère), qui fait partie des archives de Tryphôn. Ce papyrus contient un extrait de compte rendu d'audience (tiré du journal officiel du stratège de l'Oxyrhynchite), dans le cadre d'un procès relatif à l'identification d'un enfant. Pesouris a pris sur un dépotoir un jeune esclave nommé Héraklas, qu'il a confié à Saraeus, une nourrice, elle-même mère d'un autre enfant (sur cette femme, voir également le *P.Oxy.* II 321 *descr.* = *SB XIV* 11415 et *MP*³ 8023) ; mais, estimant qu'elle nourrissait mal son esclave (14 : *λειμανχουμέν[ο]υ τοῦ σωματ[ί]ου*)³⁹, il le lui reprend. Saraeus a, de son côté, une autre version des faits : selon elle, le petit esclave qui lui avait été confié par Pesouris est mort, et l'enfant que ce dernier lui a repris est en réalité son fils. Se fondant sur la ressemblance d'aspect entre la mère et l'enfant, le juge décide de laisser ce dernier à sa mère, tout en lui demandant de rendre l'argent qu'elle avait reçu de Pesouris⁴⁰.

i) *Le lait*. Il n'est pas fait mention, dans les contrats, de l'examen probatoire du lait, auquel fait allusion Soranos, dans un paragraphe qui se termine ainsi : « aussi faut-il maintenir le lait proche de l'excellence » (*ὄθεν καὶ πρὸς τὸ ἄριστον αὐτὸ παραμένειν <δεῖ>*)⁴¹. Néanmoins, les clauses des contrats n'omettent pas de préciser que celui-ci doit provenir impérativement de la nourrice (*τῷ ἰδίῳ αὐτῆς γάλακτι*), et doit être suffisant en quantité et de qualité (pur et non pollué : *καθαρὸς καὶ ἄφθορος*), mais sans aucun descriptif réel ; il s'agit d'éviter de corrompre le lait (*γάλα διεφθάρθαι*, cf. *BGU IV* 1110, 10 = *MP*³ 8032 ; *μη φθειρουν τὸ γάλα*, *BGU IV* 1058, 29 = *MP*³ 8004), en particulier en ayant des relations sexuelles. Voir, par exemple, l'une des clauses du *P.Amst.* I 41 (*MP*³ 8010) : « Et il ne sera pas consenti à Diodôra d'avoir des rapports avec des hommes ni d'apporter aucun dommage qui lui ôterait le lait » (56-58 : *καὶ οὐκ ἐξέσται τῇ Διοδώρα ἀνδροκοιτεῖν οὐδὲ οὐδὲν δυσένθετον προσφέρειν ἐπεὶ (l. ἐπὶ) τῇ τοῦ | γάλακτος ἐγλείψει*).

j) *Le lit partagé*. La réponse est claire et nette : « *no sex* » (*ἀνδροκοιτεῖν*), pour éviter la corruption du lait, et aussi empêcher tout risque de grossesse (*ἐπικυεῖν*) ; il est en effet interdit à la nourrice de tomber enceinte pendant la durée de son engagement, de même qu'elle n'a pas le droit de prendre auprès d'elle un autre enfant que celui-ci qui lui a été confié. C'est l'une des clauses du contrat ; voyez, par exemple, *BGU IV* 1058, 30-31 = *MP*³ 8004, *μηδὲ ἐπικυοῦσαν | μηδ' ἕτερον παραθηράζουσιν (l. παραθηλάζουσιν) παιδίον*.

39. *Λειμανχουμέν[ο]υ* : lire *λειμαγχουμέν[ο]υ* (de *λειμαγγεῖν*, au passif ; comparer *HIPP.*, *Articulations*, 8, et *Prorrhétique II*, 4 = t. IV, 98 et IX, 16 L. ; *GALIEN*, *Meth. med.*, VIII, 7 = X, 584 K.).

40. L'affaire a eu une suite : voir ainsi le *P.Oxy.* I 38, pétition dans laquelle l'époux de la nourrice prétend que Pesouris ne se conforme pas à la décision du stratège.

41. *SORANOS*, *Maladies des femmes*, II, 9, 78 (t. II, p. 35 Burguière, Gourevitch & Malinas).

k) *Des obligations vingt-quatre heures sur 24* : « jour et nuit » (διὰ τε νυκτὸς καὶ ἡμέρας), comme précisé dans le résumé de contrat daté du règne d'Hadrien conservé dans le *P.Strasb.* VII 646 (MP³ 8026), très exigeant donc, mais peu payant, puisque la nourrice disposera mensuellement de 5 drachmes.

Un autre récapitulatif est possible : en se concentrant sur un site pour lequel on possède une documentation croisée.

5. Dans l'oasis de Dakhleh, papyrus et squelettes

Située à environ 725 kilomètres au sud du Caire, et à 250 kilomètres à l'ouest de la Vallée du Nil, l'oasis de Dakhleh offre une concentration exceptionnelle de documents divers capables d'éclairer l'histoire des nourrices et de l'alimentation au sein. Depuis 1978 se déroulent à cet endroit d'importantes fouilles, dans le cadre de l'entreprise internationale « *Dakhleh Oasis Project* », qui étudie les interactions entre les changements environnementaux et l'activité humaine dans ce milieu hostile⁴². Parmi les sites fouillés, signalons l'agglomération de Mesobè, ainsi que le village de Kellis (auj. Ismant al-Karab), à l'est de Mesobè et à une dizaine de kilomètres de l'antique Môthis, ville principale du nome mothite⁴³.

Un contrat de nourrice d'époque soranienne (*P.Mich.* inv. 133 + 151 = MP³ 8020) : le 25 juillet 154, deux femmes, dans l'agglomération de Mesobè, font affaire à propos d'une petite fille, Thaësis, prise sur le dépotoir ; celle-ci est confiée à l'une des deux femmes, Sénosiris, fille de Pétosiris, pour deux ans. Il est convenu que la nourrice reçoive mensuellement ½ artabe de blé et 1 cotyle (?) d'huile, et, annuellement, pour l'habillement (12 : ὑπ[ἐ]ρ ἱμῆσιμου, pour ὑπὲρ ἱματισμοῦ), 12 drachmes et 2 couvertures peut-être en patchwork (13 : κ[.]έτρωνας, pour κέντρωνας)⁴⁴.

Deux documents d'époque tardive : le *P.Grenf.* II 75 (MP³ 8042), du 6 janvier 308, est un reçu de salaire, par lequel Tapaous, à Kysis, dans l'Oasis de Kargeh⁴⁵, déclare avoir reçu 20 talents d'argent en monnaie impériale⁴⁶ de

42. <http://artsonline.monash.edu.au/ancient-cultures/excavations-in-dakhleh-oasis-egypt/>.

43. <http://artsonline.monash.edu.au/ancient-kellis/>. Les fouilles de Kellis commencèrent en 1986 dans le cadre du *Dakhleh Oasis Project*. Mentionnons aussi l'« *Amheida Project* » (<http://www.amheida.org/>) : depuis 2001, une équipe américaine (New York University & Columbia University) fouille dans cette localité (l'antique Trimithis), en étroite collaboration avec le *Dakhleh Oasis Project*.

44. Sur ce mot, voir HEILPORN & WÖRNER (2007) : 224-225.

45. L'oasis de Kargeh est située à l'est de celle de Dakhleh. Toutes deux forment la « Grande Oasis » (Ἡ μεγάλη). L'exploration systématique de Kargeh a débuté en 1976 par l'Institut Français d'Archéologie Orientale.

46. Cette somme est conforme à ce qu'on observe dans les documents de cette époque, et qui attestent l'« inflation » de l'économie égyptienne dans la seconde moitié du III^e siècle de notre ère.

Kasianos pour « un quart de son service d'esclave » (4-5 : τὸ τέταρτον μέρος τῆς δουλίας), c'est-à-dire, semble-t-il, pour un quart de la durée de ses prestations en tant que nourrice⁴⁷. En raison du caractère fragmentaire du *P.Bodl.* I 169 (MP³ 8022), la durée de ce contrat d'engagement de nourrice provenant de la Grande Oasis n'est pas connue, et l'on ne sait presque rien de l'enfant élevé, si ce n'est qu'il était libre. L'acte est conclu entre une nourrice libre nommée Thermouthis, et un certain Apollôn ou Apollônios, qui est fossoyeur (ἀλλόφυλος)⁴⁸. Le salaire s'élève peut-être à deux talents (8 : τ]άλαντα δύο [].

Un contrat de vente d'esclave: daté du mois de Thôth (29 août-27 septembre) de 362 de notre ère, le *P.Kellis* 8 contient la seule attestation à ce jour d'une vente d'une esclave prise sur le dépotoir⁴⁹. Cette fillette a été vendue pour deux *solidi* d'or de l'empereur, tout nouvellement frappés; on ne sait pas quel âge elle a exactement, mais elle est probablement toute jeune. Les vendeurs sont Aurélios Psais et sa femme Tatoup, laquelle a nourri le bébé de son propre lait (4-5 : δο[ύ]λην χαμαίρετον τροφευθεῖσαν ὑπ' ἐμοῦ τῆς | προκειμένης γυναικὸς τῆ ἐμαυτῆς γάλακτι), tous deux originaires du village de Kellis, mais résidant dans un hameau dont le nom manque. L'acheteur est Aurélios Tithoès, fils de Petèsis, charpentier, du même village. On imagine difficilement que cet artisan ait roulé sur l'or, et l'enfant a en lui-même si peu d'importance qu'on ne sait même pas son nom!

Avec ces documents, on se trouve face à des situations d'allaitement par une nourrice, lesquelles ne se distinguent pas de celles de l'allaitement par la mère. Grâce à l'analyse des isotopes stables de l'azote (¹⁵N/¹⁴N) et du carbone (¹³C/¹²C) de squelettes dans le cimetière 2 de Kellis (I^{er}/IV^e siècles de notre ère), à l'est du village de Kellis, où l'extrême aridité des lieux a permis une conservation exceptionnelle des restes humains (squelettes, mais aussi tissus mous), les recherches biologiques ont pu mettre en évidence le passage de l'allaitement humain à une alimentation autre, et déterminer l'âge du sevrage⁵⁰.

L'examen du ratio isotopique de l'azote (δ¹⁵N) sur un échantillon de 49 côtes et humérus de nouveaux-nés et d'enfants enterrés dans le cimetière 2 de Kellis a montré qu'une alimentation complémentaire au lait humain était progressivement introduite dans le régime du nourrisson à partir de 6 mois⁵¹; il a également établi

47. C'est l'interprétation de MANCA MASCIADRI & MONTEVECCHI (1984) : 173.

48. Sur la signification du mot ἀλλόφυλος, voir GASCOU (1997).

49. Éd. J.E.G. Whitehorne, dans *WORP* (1995) : 29-31; trad. anglaise ROWLANDSON (1998) n° 212.

50. DUPRAS *et al.* (2001) et (2007); WHEELER *et al.* (2011).

51. Comparer SORANOS, *Maladies des femmes*, II, 17, 15-20 (t. II, p. 56 Burguière, Gourevitch & Malinas) : « quand le corps affermi est devenu capable de recevoir une nourriture plus solide, — ce qui ne saurait être mené à bien avant six mois —, il est bon de donner aussi à l'enfant une nourriture à base de céréales, par exemple des miettes de pain ramollies dans de l'hydromel, dans du lait, dans du vin doux ou miellé ».

que le sevrage, qui était progressif, était achevé aux alentours de trois ans. En effet, le ratio isotopique de l'azote varie en fonction du niveau trophique, c'est-à-dire de la place d'un organisme dans la chaîne alimentaire; or, le ratio des enfants de moins de 2,5 ans apparaît enrichi par rapport à celui des femmes adultes. La cessation de l'allaitement maternel, et donc le changement de régime, explique la diminution nette que l'on observe pour ce ratio chez l'enfant de 2,5 ans et plus.

L'étude du ratio isotopique du carbone ($\delta^{13}\text{C}$) a permis de mettre en évidence le passage, chez le nourrisson âgé de 6 mois environ, du lait humain à du lait de vache ou de chèvre, qui est riche en carbone-13, en raison de l'alimentation même du bétail, qui est exclusivement composée, à Dakhleh, de mil, *Pennisetum glaucum* (L.) R.Br., une plante de type C_4 ⁵². On observe donc un début de nourriture carnivore avant l'âge de deux ans, puis plus diversifié encore avant l'âge de trois ans. La consommation de lait de chèvre, mélangé à du miel⁵³, causant une anémie mégaloblastique, pourrait en outre expliquer l'observation fréquente, dans la population de l'oasis de Dakhleh, de *cribra orbitalia* (hyperostose porotique)⁵⁴.

Puisque l'échantillon se fonde sur des restes de sujets décédés avant d'avoir atteint leur maturité, le résultat des analyses des isotopes stables de l'azote et du carbone pourrait être partiellement biaisé : en effet, notre perception des pratiques de sevrage pourrait valoir, non pour l'ensemble de la population, mais seulement pour les enfants chétifs et malades. On peut toutefois surmonter cette difficulté en examinant les isotopes stables du carbone, de l'azote et de l'oxygène⁵⁵ dans l'émail dentaire et dans la dentine, — deux substances biologiquement stables, dont la composition chimique ne change pas après leur formation —, de sujets ayant atteint leur maturité. Ainsi, les signatures isotopiques qui sont capturées pendant la formation dentaire demeurent constantes durant toute la vie. Comme la dentition commence *in utero* et se poursuit jusqu'à l'âge de 20 ans environ, on peut examiner l'information isotopique de différentes dents, notamment celles qui se sont formées avant le sevrage et pendant celui-ci.

L'examen des signatures isotopiques du carbone et de l'azote dans l'émail et la dentine de 297 dents (de lait et définitives) appartenant à 102 sujets (27 juvéniles de 3 à 8 ans et 75 adultes), tous ou presque sevrés, a permis de mettre en évidence des différences significatives entre les dents de lait et celles qui sont permanentes,

52. Sur les plantes de type C_3 (surtout dans les régions tempérées) et C_4 (zones tropicales et subtropicales, avec des températures élevées et beaucoup de luminosité), cf. MAYS (2010²) : 266.

53. Comparer SORANOS, *Maladies des femmes*, II, 17, 19-20 (cf. *supra* n. 51).

54. FAIRGRIEVE & MOLTO (2000); DUPRAS *et al.* (2001) : 209.

55. L'examen du ratio isotopique stable de l'oxygène ($\delta^{18}\text{O}$) permet de détecter un changement dans la consommation d'eau par l'enfant ; en effet, si celui-ci passe le cap du sevrage, et donc de l'allaitement, son régime comprendra de l'eau, qui modifiera le ratio isotopique stable de l'oxygène.

notamment un enrichissement en carbone-13 et en azote-15 de la dentine ($\delta^{13}\text{C}_{\text{coll}}$ et $\delta^{15}\text{N}_{\text{coll}}$) pour les dents de lait par rapport aux dents permanentes, qu'il faut mettre en relation avec le processus de sevrage. L'étude de Dupras *et al.* (2007) a ainsi confirmé et consolidé les résultats de l'analyse précédemment entreprise des isotopes stables de l'azote et du carbone à partir d'échantillons de côtes et d'humérus, à savoir que l'enrichissement en C_4 dans les dents qui se forment lors des deux premières années de vie provient de la consommation de lait de vache et de chèvre nourries d'aliments riches en C_4 , en particulier de mil. Elle a donc prouvé l'introduction d'une nourriture complémentaire durant les deux premières années de vie du bébé. Mais elle a aussi permis d'affirmer que le sevrage était bien terminé vers trois ans, ce qui est conforme avec ce que l'on sait du reste par la littérature médicale (déjà à l'époque pharaonique)⁵⁶ et par les documents papyrologiques, en particulier les contrats de travail, mais aussi par les données ostéo-archéologiques provenant d'autres régions de l'Empire⁵⁷.

AUTRES LIEUX DANS L'EMPIRE⁵⁸, AUTRES TEMPS

À Londinium, autres méthodes d'approche⁵⁹

En Angleterre, la recherche des isotopes stables est une méthode très poussée, tant pour l'histoire et la traçabilité de l'aliment lui-même⁶⁰ que pour l'histoire de tel ou tel humain. Voici en gros la conclusion de Powell *et al.*

56. Outre Soranos, voir également GALIEN, *De san. tuenda*, I, 10 (CMG V, 4, 2, p. 23 Koch).

57. Ainsi, des recherches sur les restes humains du site de l'Isola Sacra, près de Rome (I^{er}/III^e siècles de notre ère), ont montré que l'âge moyen de sevrage était de 2,5 à 3 ans (PROUSE *et al.* [2004]). Pour la Bretagne romaine tardive (IV^e siècle), FULLER *et al.* (2006) précisent que la majorité des enfants dont les restes ont été retrouvés sur le site de Queenford Farm, dans l'Oxfordshire, étaient totalement sevrés à l'âge de 3 à 4 ans, et qu'ils recevaient de la nourriture solide, au moins à partir d'1,5 an. Les auteurs de cette étude constatent également que la plus grande proportion de décès d'enfants survient au moment du sevrage, et relie l'accroissement du risque de mortalité ou de maladie à ce processus. L'analyse isotopique des restes humains du site médiéval de Wharram Percy (Yorkshire du Nord, X^e-XVI^e s.) a montré que l'allaitement cessait plus tôt (1,5-2 ans) à cette époque-là : cf. MAYS *et al.* (2002); RICHARDS *et al.* (2002).

58. SPARREBOOM (2009) et (2014).

59. Voir FULLER *et al.* (2006), et POWELL *et al.* (2014). Pour les nourrices, on pourrait aussi s'intéresser à des objets archéologiques (ex-voto, gemmes, etc.); voir, par exemple, LANCELLOTTI (2001), et la base de données *Campbell Bonner Magical Gems* en cours de réalisation, sous la coordination de K. Bélyácz, K. Endreffy et Á.M. Nagy (<http://classics.mfab.hu/talismans/>).

60. KATZENBERG (2008²). Voir par exemple RICHARDS *et al.* (1998), qui ont analysé les isotopes stables sur un échantillon de 48 individus de l'Âge du Fer, ainsi que des périodes romaine et post-romaine, pour déterminer des différences dans le régime (notamment si ce dernier est marin ou terrestre); ou encore PIASENTIER *et al.* (2003), qui ont analysé des rapports isotopiques stables ($^{13}\text{C}/^{12}\text{C}$ et $^{15}\text{N}/^{14}\text{N}$) d'échantillons de viande d'agneau pour se faire une idée de l'origine géographique, ou encore savoir s'il a uniquement tété le lait de sa mère, ou s'il a reçu des suppléments ou s'il a été nourri d'herbe naturelle.

(2014) : 106-107 : « L'allaitement et le sevrage dépendent de contraintes physiologiques mais sont également influencés par les pratiques culturelles. Notre étude va en ce sens. Toutefois on ne peut dire avec certitude dans quelle mesure les traités médicaux étaient utilisés en Bretagne, vu que les études des isotopes montrent des différences considérables entre les régions de l'Empire [...]. Que ces études concordent avec la littérature médicale ne prouve pas que tout le monde la pratiquât et l'appliquât [...]. Notre hypothèse est la suivante : un corpus très largement accepté et répandu de connaissances oralement transmises relatives à la façon de nourrir le bébé s'est développé dans la province. Nous proposons l'idée qu'appliquèrent et répandirent ce savoir des femmes telles que mères, nourrices et sages-femmes, grâce à divers types de relations entre femmes, relations de famille, de voisinage, de savoir véritable (*expert*), toutes autour de la naissance et de l'élevage de l'enfant (*child-rearing*). Il n'y a aucune raison de supposer que ce savoir soit entré en conflit (*to clash*) avec les usages culturels de la société britto-romaine⁶¹. » Autrement dit, savoir « basique », avec peut-être une certaine refonte chez ceux qui avaient entendu parler de littérature médicale ! Mais après tout on ne saurait affirmer qu'en Bretagne ou même à Rome Soranos ait été un best-seller⁶² ! On sait tout de même que sa chirurgie obstétricale fut appliquée, avec le cas spectaculaire de l'embryotomie de Poundbury (Dorset)⁶³ et celui, plus fragmentaire et plus récemment découvert, d'Hambleton (Buckinghamshire)⁶⁴ et peut-être un encore d'York⁶⁵. Mais la situation de la chirurgie et plus encore de la chirurgie obstétricale n'est pas celle de l'allaitement au sein qui, en grande partie, est une sorte de savoir spontané.

Le monde juif médiéval : extraits de l'ouvrage de gynécologie Sefer ha-toledet dans Les infortunes de Dinah, édité par Ron Barkai

Une brève histoire du texte permet d'établir qu'il est l'œuvre d'un auteur juif médiéval inconnu, mais certainement postérieur à la période arabe de la culture juive, et probablement du midi de la France, le *Sefer ha-toledet* ou *Livre de la génération* (XIII^e siècle?) s'inspire d'une version latine du traité de Soranos, celle de Mustio (VI^e siècle), qu'il modifie quelque peu quand les nécessités religieuses et sociales l'exigent⁶⁶.

-
61. Le cas du « *Greek child* » de Poundbury de RICHARDS *et al.* (1998) : 1251 est également intéressant.
 62. Galien ne le connaissait pas comme pédiatre, ou du moins ne le cite pas comme tel : voir GOUREVITCH (2009).
 63. GOUREVITCH & MALINAS (1996).
 64. MAYS *et al.* (2014).
 65. Découverte annoncée dans le cadre de la XI^e « Roman Archeology Conference » (University of Reading, 27-30 mars 2014); programme disponible à l'adresse électronique <http://www.reading.ac.uk/archaeology/Conferences/RAC2014/arch-RAC2014-programme.aspx>.
 66. BARKAI (1991) : 110 ; 120-124.

En voici une longue citation, relative au rôle de la nourrice. On y verra des consignes détaillées pour un régime de la nourrice qui aboutira à la production d'un enfant sain et beau. Celles-ci sont également comparables aux paragraphes 124 à 127 de la *Trotula*, consacrés au régime du nouveau-né et au choix de la nourrice et dérivant du quatrième livre du *Liber ad Almansorem* (*al-Kitāb al-Manṣūrī*) du médecin ar-Rāzī ou Rhazès (c. 865-925)⁶⁷.

Dinah demanda : « Faut-il nourrir le bébé du lait de sa mère ou de la nourrice ? » — « Il est vrai, répondit son père, que c'est la mère qui, si elle est en bonne santé, le nourrira avec plus d'affection (*amabilius*, chez Mustio, *Gyn.*, I, 88), après la mise au monde, et après qu'on aura vérifié que l'absorption de vin bien cuit donne du lait en quantité suffisante pour deux enfants⁶⁸. Pour nourrir l'enfant, la meilleure nourrice sera celle qui aura déjà accouché deux fois, dont le corps aura une agréable complexion, dont la poitrine sera large et les mamelons ni trop recroquevillés ni trop développés, pas trop plats et sans vergetures; son corps ne devra pas être trop court ni rétréci⁶⁹; intelligence, vivacité, patience, compassion, hygiène et charme seront son lot⁷⁰. Ses aliments seront sains et bons et elle mangera à sa faim. Elle se balancera d'un mouvement léger et retenu, pratiquera bains et onctions, se tiendra à bonne distance de l'ivresse et des aliments lourds à digérer⁷¹. Elle subira un traitement léger pour améliorer la qualité et la quantité de son lait en sorte que celui-ci soit rapide

-
67. Ce traité du médecin Rhazès fut probablement traduit de l'arabe en latin, en Espagne, dans le troisième quart du XII^e siècle. Sur ces paragraphes de la *Trotula* extraits de l'œuvre de Rhazès, voir GREEN (2009) : 94 et 178-187.
68. Cette solution, en cas d'insuffisance de lait, n'est pas mentionnée dans le texte latin de Mustio.
69. Comparer MUSTIO, *Gynaecia*, I, 89 (p. 32, 3-7 Rose = p. 70 et 87 Radicchi) : *adulescenta quidem et quae iam bis peperit, bono etiam sui corporis sit colore et pectus latum habeat et mammas ipsas neque rugosas neque satis breues, et nec multum grandes cauernas habentes neque uerum raras et breues, Trotula. Liber de sinth. mul.*, 126 (GREEN [2009] : 184-186) : *Nutricem oportet esse iuuenem, clarum colorem habentem, que cum albedine ruborem habeat admixtum, que non sit partui uicina neque multum remota, nec maculosa, neque infirmitas mamillas habeat, neque nimis grossas, pectus grossum et amplum, pinguis mediocriter sit.*
70. Cf. MUSTIO, *Gynaecia*, I, 89 (p. 32, 7-9 Rose = p. 70 et 87-89 Radicchi) : *animo etiam prudens et quae integro affectu amare etiam puerum possit et quae numquam irascitur, sic etiam si fieri potest, Graeca* (mss. B et L, Rose, voir aussi SORANOS, *Maladies des femmes*, II, 8, 9; *grata* ms. H) *sic et munda*. Sur la meilleure nourrice, voir aussi Ps.-THÉODORE PRISCIEEN, *Ad Octauium filium*, 5 (p. 358 Rose). Nous remercions vivement M. le Prof. K.-D. Fischer de nous avoir signalé cette référence.
71. Cf. CELSE, *De la médecine*, VI, 11 (voir ci-dessus, n. 10); MUSTIO, *Gynaecia*, I, 90 (p. 32, 12-14 Rose = p. 70 et 89 Radicchi) : *Exerceri ergo debet, lauacro uel perunctione corpus reficere cibumque sufficienter sumere, semperque ebriositatem et indigestionem uitare omnesque excessus; Trotula. Liber de sinth. mul.*, 127 (GREEN [2009] : 186), sur les aliments à éviter : *Non comedat salsa neque accuta nec acetosa, nec ea in quibus fortis est caliditas, neque stiptica, neque porros, neque cepas, neque ceteras species que admiscuntur cibariis pro sapore, ut piper, allium, erucam et precipue allium.*

ment digéré⁷². Elle se gardera bien de coucher avec un homme afin d'éviter les secousses de ses parties naturelles pendant le coït, ce qui stopperait l'abondance de lait et provoquerait un manque⁷³. Pendant les premiers jours d'allaitement du bébé, elle se nourrira simplement et boira de l'eau, afin que le lait ne descende pas trop fort ni trop lourdement dans les voies étroites d'un gosier qui n'est pas encore assoupli; aussi faut-il habituer les nourrices et le bébé à ce que plus celui-ci prend de forces, plus sa nourriture augmente⁷⁴. Au début, pas de vin aromatisé (*conditum*, chez Mustio) pour la nourrice avant que l'enfant ne soit solide : si le lait en est protégé, il sera, comme nous l'avons déjà vu, sain, bon et sans dommage. Une nourrice ivre nuira à l'enfant, car son ivresse le rendra malade⁷⁵. C'est que, se séparant de l'endroit où il a grandi, — à savoir le ventre —, il s'amollit et ne peut supporter aucun poids ni fardeau, tout comme les petites branches ne peuvent plus supporter la tempête, le vent ou les secousses, une fois séparées de l'arbre, alors qu'encore reliées à lui, elles le peuvent. Ainsi en est-il de l'enfant⁷⁶.

Quand il sera assez solide pour se tenir sur ses jambes, on l'habitue à jouer avec une balle pour qu'il lève les mains vers le haut et renforce ainsi ses muscles⁷⁷. Au cas où le lait de la nourrice viendrait à se figer et tarir, on fera passer l'enfant au sein d'une autre femme⁷⁸. S'il n'a pas complètement tari, il faudra la revigorer avec de bonnes nourritures et d'agréables boissons⁷⁹. Les

-
72. Cf. MUSTIO, *Gynaecia*, I, 90 (p. 32, 14-16 Rose = p. 70 et 89 Radicchi) : *specialiter sane superiores partes et manus uel maxime exercere ut plurimum lactis et digestum mammis influat.*
73. Cf. MUSTIO, *Gynaecia*, I, 90 (p. 32, 16-18 Rose = p. 70-71 et 89 Radicchi) : *et si fieri potest ad uirum suum in totum non accedat, ne usu uenerio purgationem commemoret, qua superueniente lac exterminatur et extinguitur.*
74. Cf. MUSTIO, *Gynaecia*, I, 90 (p. 32, 19-33, 2 Rose = p. 72 et 89 Radicchi) : *Primis uero diebus quae lactae incipit simplices cibos accipiat et aquam bibat, ne solidum lac mox natis infantibus cum difficultate per angustias gutturis descendat, et sicut paruulus accedentibus diebus et mensibus solidatur, sic etiam solidos cibos.*
75. Voir ci-dessus, p. 69, n. 8 et 10.
76. Cf. MUSTIO, *Gynaecia*, I, 91 (p. 33, 8-16 Rose = p. 72 et 89-91 Radicchi; sur les raisons pour lesquelles le bébé qui est porté par une mère qui boit régulièrement du vin ne subit aucun dommage) : *Quoniam cum in utero esset ad preferendam digestionem mater eius officio laborabat et sic ei digestum lac transmittibat, modo uero ad substantiam suam separatus non praeuallet ad perferenda quae difficillimae digestionis sunt. Sic enim et malleolus, quam diu in matrice arboris est positus, et exortas sustinet tempestates, cum uero separatus fuerit ab arbore et ad substantiam suam solum fuerit positus, licet modico uento flante uexatur et male accipitur.*
77. Chez MUSTIO, *Gynaecia*, I, 92 (p. 33, 17-34, 2 Rose = p. 72 et 91 Radicchi), il est question d'exercices (notamment le jeu avec une balle) que doit réaliser la nourrice, et non l'enfant.
78. Cf. MUSTIO, *Gynaecia*, I, 93 (p. 34, 5-6 Rose = p. 72 et 91 Radicchi) : *Alterius mammae lacte accipiat, uel si non fuerit altera, uel eius quae lactat competenti diligentia colligatur.*
79. Cf. MUSTIO, *Gynaecia*, I, 94 (p. 34, 9-14 Rose = p. 72-74 et 91 Radicchi) : *Si ualitudo aliqua in partibus posita uel omni corpore incurrat et exinde lac inminuitur et exterminatum est, haec ualitudo curanda est, si lassa est, resumenda est exercitiis et gestationibus uniuersi corporis, secundo etiam manibus, lauacro, nam et cibus multum nutrientibus per quae animi hilaritas prouocatur.*

Anciens avaient coutume de leur donner à manger des tétines d'animaux et de la chauve-souris grillée; de leur donner à boire, mêlée à du vin, la graisse de volaille qu'on appelle *noïtola* (cf. latin *noctuae*) et, diluée dans de l'eau, d'étaler la même graisse sur les mamelons. Rien de tout cela n'a de valeur, car l'estomac en pâtit et l'appétit en est aboli⁸⁰.

Si le lait est trop abondant, il faut s'efforcer de l'amoindrir par une discipline physique, des produits réducteurs et, s'il est trop épais, on donnera des mets faciles à digérer; comme boisson, de l'eau, et des bains d'eau douce prolongés pour le corps. Il n'est pas bon que la nourrice mange salé, car alors le lait provoquera des lésions chez l'enfant et l'affaiblira. Une nourriture bonne et légère à digérer, des boissons qui préservent l'estomac et favorisent la production de lait, voilà ce qui est bon pour la nourrice. Si le lait n'est pas abondant, il convient d'éviter les bains et il faut lui donner du vin et des aliments solides, comme la farine cuite épaisse, les œufs cuits à l'eau ou frits à l'huile, la viande de porc⁸¹.

Il faut laver l'enfant, etc.⁸². »

Suivent les soins corporels du nourrisson pour sa santé et sa beauté⁸³. Il n'est évidemment pas question de prépuce; « (la nourrice) lui massera et lui frotera le sexe pour le faire uriner »⁸⁴. Alors, là oui, la transmission est incontestablement

80. Cf. MUSTIO, *Gynaecia*, I, 95 (p. 34, 17-35, 2 Rose = p. 74 et 91 Radicchi) : *Iubebant nutrientibus ut ubera omnium animalium manducarent, uespertilionum etiam combustorum uel noctuae cinerem cum uino bibere dabant uel cum aqua soluto mamillas ipsas inlinebant. Quae nos omnia reprobamus, siquidem inopportunitate hac exterminatus stomachus cibum corrumpere incipit, deinde minus nutritum corpus multo minus lac efficiet.*
81. Cf. MUSTIO, *Gynaecia*, I, 96-99 (p. 35, 3-24 Rose = p. 74 et 91-93 Radicchi) : *Quomodo agenda sunt illae quae plus a iusto lac habent? Fortioribus exercitiis et laborare uti debent ut abundantia lactis minuatur. Si uero spissum est ualde, cibum accipiant qui modicum nutrire possit, ita ut aridus non sit. Aquam etiam bibant et cotidiano lauacro utantur. Quare acros et salsos cibos nutrices accipere non permittitur? Quoniam et partum minuunt, (si) et lac exercitius minuetur et corrumpetur. Quomodo enim agenda sunt quae lac corruptum habent? Boni etiam suci cibos accipiant. Praecordia etiam earum inspiciantur ne forte non digerant uel uiro utantur uel potiones aliquas accipiant. Quae omnia corrigenda sunt ut etiam lac bonorum esse incipiat. Quomodo emendamus illas quae lac aquatum habent? Rarius quidem lauentur et uinum bibant frequentur etiam cibos accipiant multum solidos et nutrientes, sicuti sunt pulres durae, oua uero elixa uel frixa, porcina etiam uel caprina carne utantur, Trotula. Liber de *sinth. mul.*, 127 (GREEN [2009] : 186) : *Et si lac minuatur, pulres de farina fabarum et similiter rizi, et de pane simule et de lacte et zuccata facte denture ei ad sorbendum, quibus lac augmentetur, et parum seminis feniculi sit admixtum. Si uero lac eius fuerit grossum, nutrimentum eius est subtiliandum et ita cogatur laborare. Cui insuper dandus est siropus acetosus et uinum subtile. Si uero lac fuerit subtile, nutrimenta eius sint grossa et fortia, et sompnis utatur longioribus.**
82. BARKAÏ (1991) : 152-154.
83. Comparer, là aussi, MUSTIO, *Gynaecia*, I, 100-104 (p. 35, 25-37, 14 Rose = p. 76-78 et 93-95 Radicchi); Trotula. Liber de *sinth. mul.*, 124-125 (GREEN [2009] : 178-185).
84. BARKAÏ (1991) : 155.

livresque, d'un ouvrage qui a dû avoir un certain succès puisqu'il est conservé par au moins trois manuscrits⁸⁵.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Il nous semble que la richesse et la variété de la documentation concernant les nourrices d'époque romaine et leurs nourrissons ne permettent paradoxalement pas pour l'instant de conclusion générale et définitive, car les différentes pièces n'ont pas rempli toute l'image du puzzle. Nous croyons voir deux systèmes socio-culturels fondés tous deux sur un fonds commun de connaissances ou de croyances biologiques et physiologiques. Ce fonds commun veut que l'allaitement humain soit la solution d'élevage la plus sûre jusqu'à deux ans et demi/trois ans, suivie de, ou croisée avec une alimentation semi-liquide et solide progressive⁸⁶. Les études d'archéologie biologique vont en ce sens, aussi bien pour la Bretagne que pour le désert égyptien et ses oasis, et très probablement pour les autres régions impériales au fur et à mesure que ces nouvelles approches se généraliseront. Il est inutile d'imaginer une lecture de Soranos ou de Galien dans les gourbis égyptiens ou les chaumières britanniques.

Les contrats de nourrice et les autres papyrus qu'on en peut rapprocher font état d'une vision purement utilitaire de l'élevage du tout-petit et donc des devoirs de la nourrice mercenaire : ils sont contraignants mais ne visent qu'à livrer un produit commercial. Car un tel élevage est d'un relativement bon rapport, semble-t-il, sans qu'on ait besoin de s'occuper bien longtemps de ces petits, filles ou garçons : c'est ainsi qu'en l'an 30, Orseus a vendu deux esclaves « dont le nom est, pour celle de sexe féminin, Tychè, âgée d'environ six ans, pour celui de sexe masculin, Kroniôn, âgé d'environ deux ans », garantis « sauf fuite et épilepsie »⁸⁷. Ou que, en juillet-août 94 de notre ère, une femme, Thamounion, « a déclaré dans la rue une esclave prise sur le fumier [...] âgée d'environ sept ans, couleur de miel, visage allongé, sans signe distinctif, qu'elle a montré lui appartenant par un mémoire qu'elle a introduit et par un serment chirographe qu'elle a fait »⁸⁸. Serment ici donc, mais de propriété, pas d'élevage⁸⁹, et qui semble signifier que l'enfant n'avait pas d'existence légale jusqu'alors.

Mais Soranos et la tradition médicale qui en découle jusqu'au monde juif médiéval au moins veulent bien plus de la part de la nourrice : à l'élevage s'ajoutent l'éducation et la création de beauté, sur le corps et toute la personne d'un

85. BARKAÏ (1991) : 121 n. 15.

86. Dans les contrats, il n'est nulle part question de biberon ni d'aucun matériel spécial lors de cette étape ; voir GOUREVITCH (1991b) et (1997).

87. *P.Mich.* V 279 ; LEGRAS (2010) : 65-66. Une autre manière d'acheter moins cher, avec un « prix de gros » en quelque sorte : prendre une mère lactante avec son petit.

88. *P.Oxy.* I 73 ; STRAUS (2004) : 52-56.

89. GOUREVITCH (1992b), (1994), (2004), (2011) et (à paraître).

citoyen. La famille romaine, malgré l'emprunt du lait, veut un enfant bien vivant et parfait, porteur des espoirs de la *gens*, pour lequel la clause de l'immortalité (ἀθάνατος) ne saurait jamais évidemment être présente, avec son accompagnement ἐντὸς τοῦ χρόνου : la mort de l'enfant est une catastrophe dans la perspective de la continuité familiale, un simple incident de parcours dans une affaire lucrative. Le nourrisson de la poubelle sera remplacé, le nourrisson de la *domus* remplira un jour les devoirs du citoyen ou de la matrone, et la nourrice surenchérit même parfois sur la nature⁹⁰, ce qui peut entraîner des défauts iatrogènes, ce qu'enseignent et les médecins du temps et ce que prouve la paléopathologie⁹¹. Dans les « bonnes familles », les nourrices devront arrondir la tête, corriger le nez en l'affinant, masser les articulations, et pour les garçons, creuser la chute des reins, tandis que pour les filles on cherchera à obtenir les seins délicats que désirera l'amant et les hanches évasées que souhaitera le futur père. Cette pratique de soins presque obsessionnels ajoutés au « nourrissement » si l'on peut dire crée des liens et des situations d'affection qu'on n'imagine pas dans le petit monde des nourrices romano-égyptiennes : sur les bords du Nil on ne connaît pas l'équivalent de la *Severina* de Cologne⁹²; les enfants n'ont pas ce frère de lait (*collactaneus*), connu du droit romain et de l'épigraphie funéraire : par exemple *CIL* VI 6324 est une dédicace à une enfant de 4 ans, de la part du fils de sa nourrice, *Atticus conlacteus*.

Bref nous croyons voir s'opposer les textes fondateurs de l'existence d'un citoyen romain, et plus tard d'un bon petit juif (textes médicaux et juridiques) aux textes garantissant la production d'un esclave commercialisé ou commercialisable (contrats). Les règles de l'allaitement et du sevrage sont les mêmes évidemment, et les sciences autrefois dites « annexes de l'histoire » le prouvent bien. Mais les ambitions sont radicalement différentes; les obligations aussi, du moins leur importance relative : obligation de fins dans la famille italienne, faire pousser l'enfant vers le beau : c'est dans les statues de marbre qu'on admire le mieux cette beauté romaine, qui fait passer du domaine de la coroplastie à celui de la sculpture. Rien de tout cela dans les contrats de nourrice en Égypte, où l'on s'en tient à une obligation de moyens : ne pas faire de bêtises et sauvegarder la marchandise confiée.

90. CAPASSO (2001).

91. BRADLEY (1986) et (1994).

92. GOUREVITCH (1992); ROTHE (2011).

ANNEXE

CATALOGUE DES CONTRATS DE NOURRICE ET DOCUMENTS CONNEXES

Le présent catalogue a été élaboré sur le modèle du *Catalogue des papyrus littéraires grecs et latins* du CEDOPAL de l'Université de Liège. Chaque papyrus contient un numéro d'ordre, transcrit en caractères gras, entre **8002** et **8057**⁹³. Les cinquante-six papyrus répertoriés ont été classés par genre : contrats de nourrice proprement dits, y compris les brouillons et les renouvellements de contrats (MP³ **8002-8024**), registres d'extraits de contrats (MP³ **8025-8028**), notes d'enregistrement (MP³ **8029**), résiliations de contrats et reçus de salaire (MP³ **8030-8044**), index de titres de contrats (MP³ **8045-8050**), et, enfin, documents de nature variée (lettres, pétitions, comptes rendus d'audience et contrats de prêt) mentionnant des contrats de nourrice (MP³ **8051-8057**). À l'intérieur de chaque genre, les papyrus ont été classés en fonction de leur forme de rédaction : actes notariés judiciaires, actes rédigés sous la forme d'homologies objectives ou subjectives, ou du chirographe, actes trop lacunaires pour qu'on puisse en déterminer la forme de rédaction.

Les abréviations employées dans le catalogue pour désigner les éditions et les *instrumenta* papyrologiques sont celles de J.D. SOSIN, R.S. BAGNALL, J. COWEY, M. DEPAUW, T.G. WILFONG & K.A. WORP (eds), *Checklist of Greek, Latin, Demotic and Coptic Papyri, Ostraca and Tablets*, disponible en ligne (<http://papyri.info/docs/checklist>) et régulièrement mise à jour. Le nombre de trois chiffres inséré entre crochets cassés et repoussé à la fin de la ligne contenant l'édition du papyrus correspond à un code servant à désigner le lieu de conservation dudit papyrus. La clef de ce code est disponible sur le site Internet du CEDOPAL : <http://web.philo.ulg.ac.be/cedopal/liste-des-codes-de-localisation-classement-par-codes/>. Les deux lignes qui suivent la mention de l'édition (ou des éditions) peuvent contenir de deux à trois espèces de renseignements, à savoir la provenance, la date, qui, quand elle est connue, est celle de la rédaction de l'acte, certaines informations bibliologiques : le sens des fibres, ce qu'il y a éventuellement sur l'autre face, le format et le matériau, et, s'il y a lieu, l'utilisation postérieure comme cartonnage de momie (indication précisée par l'abréviation « cart. ») et/ou l'appartenance du document à des archives. Si les détails bibliologiques font défaut, c'est qu'on a affaire à un coupon de papyrus écrit sur le recto (→) avec un verso vierge. Signalées en particulier dans le renvoi à des reproductions photographiques des papyrus, les ressources électroniques ont été abrégées de la manière suivante :

APIS Website : voir *Papyri.info*;

BerlPap Website : <http://ww2.smb.museum/berlpap/>;

CSAD Website : <http://ipap.csad.ox.ac.uk/>;

HGV (*Heidelberger Gesamtverzeichnis der griechischen Papyrusurkunden Ägyptens einschließlich der Ostraka usw., der lateinischen Texte, sowie der entsprechenden Urkunden aus benachbarten Regionen*) : <http://aquila.zaw.uni-heidelberg.de/start>;

93. La série des **8000** sq. est utilisée pour les papyrus documentaires : MARGANNE (2012) : 482-483. Voir, ainsi, le catalogue des « Pétitions et rapports médicaux » (MP³ 8338-8376 = RICCIARDETTO [2010a]) et celui des « Lettres privées à caractère médical » (MP³ 8114-8189 = RICCIARDETTO [2010b]), disponibles, avec une bibliographie générale, sur le site Internet du CEDOPAL : <http://web.philo.ulg.ac.be/cedopal/medecine-dans-legypte-greco-romaine/>.

Papyri.info : <http://papyri.info/>;

P.Oxy.Online : <http://www.papyrology.ox.ac.uk/POxy/>;

PSI Online : <http://www.psi-online.it/>;

P.Sorb.Online : <http://www.papyrologie.paris-sorbonne.fr/menu1/collections/pgrec.htm>;

TM (Trismegistos) : <http://www.trismegistos.org/>;

Uni-Heidelberg Online : <http://aquila.papy.uni-heidelberg.de/Kat.html>;

Uni-Köln Online : <http://www.uni-koeln.de/phil-fak/ifa/NRWakademie/papyrologie/>;

Uni-Leipzig Online : <http://papyri.uni-leipzig.de/index.xml>.

8002

Contrat conclu entre Marcus Aemilius, fils de Marcus de la tribu Claudia (?) et Théodotès, fille de Dôsihéos; acte notarié judiciaire (*sunchôrêsis*) adressé à Prôtarchos, le président du tribunal (*kritêrion*); pendant 18 mois, Théodotès prendra en nourrice Tychè, une nouveau-née récupérée dans les ordures par Marcus, dont elle est devenue l'esclave

BGU 4.1106 (P.Berol. inv. 13190^f)

<806>

edd. post. : M.Chr. 108; C.Pap.Jud. 2.146 (= BL 6.32); C.Pap.Hengstl 77; C.Pap.Gr. 1.5

Abousir el-Melek (lieu de découverte du cart.; doc. écrit à Alexandrie)

avant le 26 février 13^a; février/mars 13^a C.Pap.Gr.

cart. →; ↓ doc. inéd.; le contrat de nourrice est écrit en 1 col. de 52 lignes sous lesquelles on distingue les lettres plus larges BEBAI[, écrites tête-bêche; le P.Berol. inv. 13205 contient une copie (ou un brouillon) du **8002**; en outre, le verso du BGU 4.1124 (P.Berol. inv. 13193) contient un résumé de ce même contrat, ainsi qu'un autre document mal conservé (peut-être la résiliation d'un contrat de nourrice?)

Bibl. : C.Pap.Gr. 1.5; H. Metzger, *Nachrichten aus dem Wüstenland* (Munich, 1974) n° 34; B.E. Nielsen, *ZPE* 129 (2000) n° 14; R.S. Kraemer, *Women's Religions in the Greco-Roman World. A Sourcebook* (Oxford, 2004) n° 51; B. Janowski & G. Wilhelm, *Texte aus der Umwelt des Alten Testaments. Neue Folge. Band 1 : Texte zum Rechts- und Wirtschaftsleben* (Munich, 2004) VII 31; B. Legras, *Hommes et femmes d'Égypte* (IV^e s. av. n. è. – IV^e s. de n. è.). *Droit, histoire, anthropologie* (Paris, 2010) 60-61; A. Jördens, dans J.G. Keenan, J.G. Manning & U. Yiftach-Firanko (eds), *Law and Legal Practice in Egypt from Alexander to the Arab Conquest. A Selection of Papyrological Sources in Translation, with Introductions and Commentary* (Cambridge, 2014) 420-422 (= 8.2.6)

Reprod. : C.Pap.Gr. 1, pl. VII-VIII (= BL 8.41); CSAD Website

TM : 18547

8003

Contrat conclu entre Isidôra, fille de Kom[], et Didymè, fille d'Apollônios; acte notarié judiciaire (*sunchôrêsis*) adressé à Prôtarchos; pendant 16 mois, Didymè prendra en nourrice un esclave nouveau-né (sexe?) récupéré dans les ordures

BGU 4.1107 (P.Berol. inv. 13060^r)

<251>

edd. post. : Sel.Pap. 1.16 (l. 2-38); C.Pap.Gr. 1.6 (= BL 8.41); P.W. Pestman, *New Pap. Prim.*² n° 50 (= BL 3.17, 9.26)

Abousir el-Melek (lieu de découverte du cart.; doc. écrit à Alexandrie)

avant le 27 mars 13^a; mars/avril 13^a C.Pap.Gr.

cart.

Bibl. : BL 3.17 (l. 1), 8.41 (l. 5 et 17 = C.Pap.Gr. 1.6); A.C. Johnson, *An Economic Survey of Ancient Rome. II : Roman Egypt to the Reign of Diocletian* (Baltimore, 1936) 287-288 (n° 177)

Reprod. : C.Pap.Gr. 1, pl. VI (= BL 8.41)

TM : 18548

8004

Contrat conclu entre Sillis, fils de Ptolémaïos, et sa mère, Philôtera; acte notarié judiciaire (*sunchôrêsis*) adressé à Prôtarchos; Philôtera met à disposition son esclave Zôsîmè, afin que, pendant deux ans, celle-ci prenne en nourrice une esclave nouveau-née récupérée des ordures par Sillis (voir toutefois les commentaires de C.Pap.Gr. 1, p. 60)

BGU 4.1058 (P.Berol. inv. 13068^v)

<251>

edd. post. : M.Chr. 170; C.Pap.Gr. 1.4 (reprend la transcr. de L. Mitteis)

Abousir el-Melek (lieu de découverte du cart.; doc. écrit à Alexandrie)

30 mars 13^a

cart. ↓ (→ BGU 4.1133, 14 décembre 19^a, et 4.1138, 27 novembre-26 décembre 19^a)

Bibl. : BL 8.39-40 (l. 1-2, 13, 20, 24, 36 et 50); BGU 4, p. 161; C.Pap.Gr. 1.4 (= BL 8.39-40, avec mention des rem. et corr. des auteurs aux l. 1-2, 13, 20, 24, 50); L. Migliardi Zingale, *Vita privata e vita pubblica nei papiri d'Egitto. Silloge di documenti greci e latini dal I al IV secolo d.C.* (Turin, 1992) n° 4 = BL 11.24; J. Rowlandson, *Women and Society in Greek and Roman Egypt. A Sourcebook* (Cambridge, 1998) n° 213; P. Schubert (éd.), *Vivre en Égypte gréco-romaine. Une sélection de papyrus* (Vevey, 2000) 56-58 (n° 3); J.A. Straus, *L'esclave* (recueil de documents papyrologiques) (Liège, 2004 = *Entretiens sur l'antiquité gréco-romaine*, 26) n° 2; J. Méléze-Modrzejewski, *Le droit grec après Alexandre* (Paris, 2012) n° 9

Reprod. : C.Pap.Gr. 1, pl. V (= BL 8.39); BerlPap Website

TM : 18503

8005

Brouillon d'un contrat conclu entre Marcus Sempronius, fils de Marcus, de la tribu Aemilia, soldat de la XXII^e légion, et Érôtation, fille de [...]; acte notarié judiciaire (*sunchôrêsis*) adressé à l'archidicaste Artémidôros; pour une durée de 15 (ou 16) mois supplémentaires, Érôtation prendra en nourrice un esclave nommé Primos, qui lui avait déjà été confié trois mois auparavant par Marcus Sempronius

BGU 4.1108 (P.Berol. inv. 13119)

<251>

ed. post. : C.Pap.Gr. 1.9

Abousir el-Melek (lieu de découverte du cart. ; doc. écrit à Alexandrie) 5 octobre 5^a

cart. la main est identique à celle du **8006**; sur la même face (→), sous le contrat, restes d'un autre acte rédigé sous la forme d'une *sunchôrêsis* adressée à Prôtarchos

Bibl. : V. Ehrenberg & A.H.M. Jones, Documents Illustrating the Reigns of Augustus & Tiberius (Oxford, 1949) n° 262 (l. 1-8); C.Pap.Gr. 1.9 (= BL 8.41, avec mention des rem. et corr. des auteures aux l. 13 et 27); D.C. Braund, Augustus to Nero. A Sourcebook on Roman History. 31 BC – AD 68 (Londres, 1985) n° 722

Reprod. : C.Pap.Gr. 1, pl. XII

TM : 18549

8006

Contrat conclu entre une Alexandrine, Thermoutharion, fille d'Eirenaios, et un citoyen romain, Gaius Ignatius Maximus; acte notarié judiciaire (*sunchôrêsis*) adressé à Prôtarchos; Gaius Ignatius Maximus met à disposition son esclave Chrotarion, afin que celle-ci prenne en nourrice Pollarous, la nouveau-née que Thermoutharion lui a confiée

BGU 4.1109 (P.Berol. inv. 13103)

<251>

ed. post. : Jur.Pap. 41; C.Pap.Gr. 1.10

Abousir el-Melek (lieu de découverte du cart. ; doc. écrit à Alexandrie) 4 novembre 5^a

cart. sur la même face se trouve un autre document, BGU 4.1174, qui contient le remboursement d'un prêt, écrit par la même main que le **8006** et daté des environs du 4 novembre 5^a; même main que le **8005**; traces d'encre au verso

Bibl. : BL 1.97 (l. 29); C.Pap.Gr. 1.10 (= BL 8.41)

Reprod. : C.Pap.Gr. 1, pl. XIII

TM : 18550

8007

Brouillon d'un contrat conclu entre Iulia [], affranchie du citoyen romain Gaius Iulius Felix, et une femme dont le nom est perdu; acte notarié judiciaire (*sunchôrêsis*); pendant

au moins 20 mois, une femme prendra en nourrice un nouveau-né (sexe?), dont le nom est perdu, qui lui a été confié par Iulia

C.Pap.Gr. 1.13 (P.Berol. inv. 25416; transcr. de W. Brashear; le papyrus devait paraître dans les BGU XVII, selon C.Pap.Gr. 1, p. 94) <201>

doc. écrit à Alexandrie règne d'Auguste cart.

Bibl. : sur Gaius Iulius Felix, voir **8033**

Reprod. : C.Pap.Gr. 1, pl. XVI

TM : 70154

8008

Contrat conclu à Alexandrie entre Lucius Vetranius Philostratus et Dionysia; acte notarié judiciaire (*sunchôrsis*); Dionysia prend en nourrice un esclave mâle, peut-être récupéré dans les ordures

C.Pap.Gr. 1.22 = SB 16.12953 (BL 8.296) <022>

descr. P.Ryl. 2.342

le doc. a été écrit à Alexandrie (dub., selon P.Ryl.); lieu de découverte?

27 décembre 70/25 janvier 71 HGV; le contrat débute à partir du mois de Tybi de la troisième année de règne de Vespasien, cf. l. 8-9; 70/71 P.Ryl., C.Pap.Gr., SB

Bibl. : BL 8.386 (l. 7); C.Pap.Gr. 1.22

Reprod. : C.Pap.Gr. 1, pl. XXII

TM : 16328

8009

Contrat conclu entre Apollônia, fille de []dorus, et Sarapiôn, fils de Didymos; *sungraphè* notariée publique vraisemblablement rédigée sous la forme d'une homologie objective; Apollônia s'engage à prendre en nourrice Éros, un enfant mâle récupéré des ordures par Sarapiôn

P.Oxy. 78.5168 <025>

Oxyrhynchus 10 octobre 18^a (l'année est incertaine, cf. l. 1)

coupon qui a été assemblé à d'autres (dont les P.Oxy. 78.5169 et 5170) pour former un *tomos sunkollêsimos*; la main est identique à celle du P.Oxy. 78.5169 (remboursement d'un prêt, daté du même jour que le **8009**)

Reprod. : P.Oxy.Online

TM : 170052

8010

Fragment de *tomos sunkollèsimos* contenant trois actes notariés : (A) un contrat de location de moutons et de chèvres (col. I = l. 1-44) ; (B) un contrat de nourrice (col. II = l. 45-83 + 2 l. du verso), rédigé sous la forme d'une homologie objective, suivi d'une note d'enregistrement au *grapheion* d'Arsinoé et d'une souscription ; (C) le reçu de salaire de la nourrice (col. III = l. 84-124), rédigé sous la forme d'une homologie objective, suivi d'une note d'enregistrement au *grapheion* et d'une souscription ; le contrat de nourrice concerne un esclave nommé Épaphroditos, qui a été récupéré d'une décharge par Épiphanon

P.Amst. 1.41 (P.Amst. inv. 37)

<481>

ed. pr. : S.M.E. van Lith in ZPE 14 (1974) 145-162 = SB 12.11248 ; *edd. post.* : G.H.R. Horsley in New Documents Illustrating Early Christianity. A Review of the Greek Inscriptions and Papyri Published in 1977 (North Ryde [N.S.W.], 1982) 7-10 (n° 1) (l. 45-64) ; C.Pap.Gr. 1.7 = BL 8.7

Arsinoé pour les col. II et III : 23 mai 8^a

traces de 3 sceaux rouges au verso (un derrière chaque col.)

Bibl. : H.J. Wolff, BASP 15 (1978) 175-178 ; J. Hengstl, Actes du XV^e C.I.P. (Bruxelles, 1978), vol. 4, p. 234-235 (= BL 8.7) ; C.Pap.Gr. 1.7 (= BL 8.7, avec mention des rem. et corr. des auteurs aux l. 57, 61, 63, 66, 87-88, 91, 92, 118-119)

Reprod. : S.M.E. van Lith, ZPE 14 (1974) pl. VII-IX ; P.Amst., pl. XXI-XXIII ; C.Pap.Gr. 1. 7, pl. IX-X (col. II/III) = BL 8.7

TM : 10122

8011

Contrat de nourrice (?) très fragmentaire ; *sungraphè* notariée publique peut-être rédigée sous la forme d'une homologie objective ; la durée du contrat est de 18 mois

P.Duk. inv. 915

<642>

ed. pr. : M. Bergamasco in ZPE 158 (2006) 203-206

Oxyrhynchus règne d'Auguste ou début du I^p

Reprod. : éd., p. 204 ;

<http://library.duke.edu/rubenstein/scriptorium/papyrus/records/915.html>

TM : 132656

8012

Contrat conclu entre Taseus, fille de Pétéeus, et Paapis, fils de Philas ; *sungraphè* notariée publique rédigée sous la forme d'une homologie objective ; Taseus s'engage à prendre en nourrice Thermoutarion, une nouveau-née récupérée des ordures par Paapis, afin d'en faire une esclave

P.Rein. 2.103 = P.Sorb. inv. 2111 + P.Ryl. 2.178 (l. 19-38) <364 + 022>

ed. pr. : P. Collart in *Mélanges Glotz* 1 (1932) 241-247 (cf. BL 2.2, 114) (réunion des fr.);
edd. post. : SB 5.7619; C.Pap.Gr. 1.14

Oxyrhynchus 21 mai 26

coupon assemblé à d'autres pour former un *tomos sunkollèsimos* (à gauche du P.Ryl. on distingue la fin de plusieurs lignes du document précédent, écrit par une main différente)

Bibl. : BL 8.289 (l. 15 et 23); C.Pap.Gr. 1.14 (= BL 8.289, avec mention de la corr. des auteurs à la l. 15); A.C. Johnson, *An Economic Survey of Ancient Rome. II : Roman Egypt to the Reign of Diocletian* (Baltimore, 1936) 288-289, n° 178; W. Eck & J. Heinrichs, *Sklaven und Freigelassene in der Gesellschaft der Römischen Kaizerzeit* (Darmstadt, 1993) 19-20, n° 32

Reprod. : C.Pap.Gr. 1, pl. XVII (P.Rein.) et XVIII (P.Ryl.); (P.Rein.) Papyrus de la Sorbonne Online; (P.Ryl.) éd.

TM : 23022

8013

Contrat conclu entre Therb[], fille de [] et Panechôtès, fils de Pausiris; *sungraphè* notariée publique rédigée sous la forme d'une homologie objective; Therb[] s'engage à prendre en nourrice une nouveau-née, dont le nom est perdu, que Panechôtès a récupérée des ordures pour en faire une esclave

P.Rein. 2.104 (P.Sorb. inv. 2129) <364>

ed. post. : C.Pap.Gr. 1.15

Oxyrhynchus 25/26 (HGV; 26 éd.; c. 26 C.Pap.Gr.)

1 main, identique à la main principale du **8012**; selon P. Collart, l'éditeur, le **8013** a été rédigé par le même scribe, au même endroit et vraisemblablement à une date voisine du **8012**

Bibl. : C.Pap.Gr. 1.15 (= BL 8.289)

Reprod. : C.Pap.Gr. 1, pl. III (= BL 8.289); P.Sorb.Online

TM : 23023

8014

Contrat conclu entre un citoyen alexandrin, Themistoklès, fils de Ptolémaïos, et son affranchie Apollônarion; *sungraphè* notariée publique (?) rédigée sous la forme d'une homologie objective; Apollônarion s'engage à prendre en nourrice un nouveau-né (sexe inconnu) qui a été récupéré des ordures par Themistoklès

C.Pap.Gr. 1.21 (P.Lond. inv. 808) <014>

descr. : P.Oxy. 2.377; P.Lond. 3.808 (p. XXXVI)

Oxyrhynchus 24/28 août 68 ; juillet/août 68 C.Pap.Gr. ; 67 éd.

Coupon qui a été assemblé à d'autres pour former un *tomos sunkollèsimos*; dans la partie sup. gauche, en correspondance avec les lignes 1-10, on distingue un fr. de papyrus contenant la fin de 21 lignes appartenant à un autre document (inédit), qui ne paraît pas avoir de rapport avec le **8014**

Bibl. : = SB 16.12952 (= BL 8.235); BL 9.295 (l. 14), 10.217 (l. 7); C.Pap.Gr. 1.21

Reprod. : C.Pap.Gr. 1, pl. XXI

TM : 16327

8015

Copie d'un contrat conclu entre Apollônous, fille de S[] et un mari et sa femme; *sungraphè* notariée publique rédigée sous la forme d'une homologie objective; Apollônous s'engage à prendre en nourrice Theanous, une enfant que le couple a récupérée des ordures

P.Mert. 3.118 (P.Mert. inv. 106) + P.Palau Rib. inv. 158 <181 + 382>

edd. post. : C.Pap.Gr. 1.23 (P.Mert.); S. Daris *in Aegyptus* 66 (1986) 126-128 (n° 8) = SB 18.13120 (BL 8.209) (réunion des fr.)

Oxyrhynchus (et non "prov. inconnue", comme indiqué dans SB; cf. J. Bingen, CE 81 [2006] 220)

28 août 82 J. Bingen, CE 81 (2006) 220-221 ; 81/82 P.Mert., C.Pap.Gr., S. Daris

Bibl. : BL 10.217-218

Reprod. : (P.Mert.) C.Pap.Gr. 1, pl. XXXVII (= BL 8.209); (P.Palau Rib.) S. Daris, *Aegyptus* 66 (1986), après la p. 128

TM : 18270

8016

Contrat conclu entre Philôtera et Papontôs; acte notarié agoranomique rédigé sous la forme d'une homologie objective; Philôtera s'engage à prendre en nourrice Dionysios, un esclave nouveau-né récupéré des ordures par Papontôs, le jour même de la rédaction du contrat

PSI 3.203 (BML inv. 13828) <302>

ed. post. : C.Pap.Gr. 1.24

Oxyrhynchus 13 ou 23 juillet 87, cf. l. 1 et 12-13; 87 éd.; 86 A.C. Johnson (1936)

Bibl. : BL 1.392 (l. 11-12), 3.221 (l. 4), 8.394 (l. 8-9 et 11); A.C. Johnson, *An Economic Survey of Ancient Rome. II : Roman Egypt to the Reign of Diocletian* (Baltimore, 1936) 289-290 (n° 179); C.Pap.Gr. 1.24 (= BL 8.394, avec mention des rem. et corr. des auteurs aux l. 8-9); (l. 4) J. Bingen, CE 81 (2006) 218 n. 29

Reprod. : Pap.Flor. XII Suppl. (Florence, 1983), pl. 52 n° 158; C.Pap.Gr. 1, pl. XXIII (= BL 8.394); PSI Online

TM : 20031

8017

Contrat fragmentaire (les noms des parties sont perdus); *sungraphè* notariée publique rédigée sous la forme d'une homologie objective; une femme s'engage à prendre en nourrice un enfant (sexe?) qualifié d'*ekgonos*, qui est le mot régulièrement employé pour désigner le fils (ou la fille) d'une esclave (cf. C.Pap.Gr. 1, p. 11 n. 32)

P.Meyer 11 <259 (*dep.*; le papyrus a été détruit pendant la seconde guerre mondiale)>

ed. post. : C.Pap.Gr. 1.27

Arsinoïte? 9 mai d'une année comprise entre 102 et 114

Bibl. : BL 10.121 (corr. à l. 12); C.Pap.Gr. 1.27 = BL 8.209-210, avec mention des rem. et corr. des auteures aux l. 2, 2-3, 3-4, 5, 6-7, 7-8, 8-9, 9, 11, 12, 13-14, 14-15, 15

TM : 11951

8018

Copie d'un contrat conclu entre Tan(e)tbeus et []us Longinus Menenius; *sungraphè* notariée publique rédigée sous la forme d'une homologie objective; Tan(e)tbeus s'engage à prendre en nourrice un esclave mâle, dont le nom est perdu et qui a été récupéré des ordures par []us Longinus Menenius

P.Athen. 20

<539>

ed. pr. : G.A. Petropoulos *in* Aegyptus 13 (1933) 563-568 = SB 5.7607; *edd. post.* : C.Pap.Gr. 1. 26; J. Bingen *in* CE 81 (2006) 207-220

Tanis? (éd.; nome oxyrhynchite C.Pap.Gr.; selon J. Bingen, le contrat a peut-être été conclu dans le nome aphroditopolite)

1 janvier 110 N. Kruit, dans BL 8.389, J. Bingen, HGV; 1 janvier 111 P.Athen., C.Pap.Gr.

Bibl. : BL 3.190 (pour SB 5.7607; rem. et corr. aux l. 1, 2, 6-7, 11-12, 16-18 et 22) et 217 (pour P.Athen. 20; rem. et corr. aux l. 18-25, 29-33 et 30), 7.229 (l. 30), 11.242 (l. 20-25); C.Pap.Gr. 1.26 (= BL 8.389, avec mention des rem. et corr. des auteures aux l. 5-6, 10, 19, 21-22, 35)

Reprod. : éd., pl. V; C.Pap.Gr. 1, pl. 26; (lignes 10-16) J. Bingen, CE 81 (2006) 213

TM : 17615

8019

Copie d'un contrat conclu entre Héléène, fille de Herôn, et Sarapiôn, fils d'Asclépiadès; la copie a été réalisée 14 ans après l'original (peut-être dans le cadre d'un procès, selon l'éd.); *sungraphè* notariée publique rédigée sous la forme d'une homologie objective; Héléène s'était engagée à prendre en nourrice Korinthia, la fille de Tychè, une esclave de Sarapiôn

P.Bour. 14 (P.Bour. inv. 43)

<364>

ed. post. : C.Pap.Gr. 1.28

Arsinoé

29 mai 126 (C.Pap.Gr., cf. BL 8.66; 126/127 éd.; le contrat original avait été écrit 14 ans auparavant, le 27 septembre 112)

Bibl. : BL 2.2.34 (l. 21), 3.31 (l. 1), 7.31 (l. 1 et 18), 9.39 (l. 16), 10.29 (l. 15-16), 11.50 (l. 28); C.Pap.Gr. 1.28 (= BL 8.66-67, avec mention des rem. et corr. des auteures aux l. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 14-15, 15-17, 18, 19, 20, 21, 22-23, 24-26, 26, 27, 28, 29, 30); R. Burnet, L'Égypte ancienne à travers les papyrus. Vie quotidienne (Paris, 2003) n° 163 (trad. française)

Reprod. : C.Pap.Gr. 1, pl. XXVII (= BL 8.66)

TM : 10279

8020

Contrat conclu entre deux femmes de Mesobè, Senosiris, fille de Petosiris, et Tapsais, fille de Psennèsis; *sungraphè* notariée publique rédigée sous la forme d'une homologie objective; Senosiris s'engage à prendre en nourrice Thaësis, une esclave qui a été récupérée des ordures par Tapsais

P.Mich. inv. 133 + 151

<602>

ed. pr. : P.Sel.Warga 8 = SB 22.15614 (P.Mich. inv. 151); *ed. post.* : P. Heilporn & K.A. Worp *in* CE 82 (2007) 218-226 (P.Mich. inv. 133 + 151)

Mesobè 25 juillet 154

Bibl. : BL 12.235 (à propos de la prov.)

Reprod. : ed. alt., fig. 1 (p. 220); APIS Website

TM : 21653

8021

Contrat de vente d'esclave lié à un contrat de nourrice; *sungraphè* notariée publique rédigée sous la forme d'une homologie objective. Lucius Vibius Cassianus doit de l'argent à Ammônios; pour rembourser sa dette, il vend son esclave, Demetrous, mais garde avec lui Cosmos, le fils de cette dernière, qui est alors âgé de 5 mois; n'ayant personne pour

élever et nourrir l'enfant, Cassianus conclut un nouveau contrat avec Ammônios, par lequel Demetrous s'engage à prendre en nourrice son fils Cosmos; cependant, 2 ½ ans plus tard, à un moment où le contrat de nourrice devait être arrivé à expiration, Cassianus, qui est une nouvelle fois endetté (peut-être n'est-il pas en mesure de payer les frais de nourrice), est contraint de vendre le petit Cosmos à Ammônios; l'enfant a 3 ans au moment de cette vente; sur cette interprétation, voir J.A. Straus, *L'achat et la vente des esclaves dans l'Égypte romaine* (Munich-Leipzig, 2004) 272-273

BGU 3.859 (P.Berol. inv. 7832)

<251>

ed. post. : C.Pap.Gr. 1.34

Arsinoïte

161/163 (C.Pap.Gr., HGV; II éd.; c. août 162 ou 163? J.A. Straus; 162/164 J. Hengstl = BL 6.13; I^{ex}/IIⁱⁿ. O. Montevecchi = BL 3.14)

Bibl. : BL 1.74 (l. 4, 6, 7, 8, 11, 14, 20, 21, 22, 25), 3.15 (l. 13), 6.13 (datation), 8.35-36 (l. 2, 4, 8, 13, 15, 16, 18, 22, 23, 25 et 26), 10.17 (l. 21); M.-J. Bry, *Essai sur la vente dans les papyrus gréco-égyptiens* (Paris, 1909) 226-228; K. Sudhoff, *Ärztliches aus griechischen Papyrus-Urkunden* (Leipzig, 1909) 147-148; C.Pap.Gr. 1.34 (= BL 8.35, avec mention des rem. et corr. des auteurs aux l. 2, 4, 8, 13, 15, 16, 18, 25 et 26); J.A. Straus, *ZPE* 104 (1994) 227 et 131 (2000) n° 22; Id., *L'achat et la vente des esclaves dans l'Égypte romaine* (Munich-Leipzig, 2004) *passim*; BerlPap Website

Reprod. : C.Pap.Gr. 1, pl. XXXI (= BL 8.35); BerlPap Website

TM : 9386

8022

Contrat conclu entre Thermouthis et un homme nommé Apollôn ou Apollônios; Thermouthis s'engage à prendre en nourrice un nouveau-né (sexe?); acte écrit sous la forme d'une homologie subjective (?)

P.Bodl. 1.169 (MS. Gr. class. c. inv. 282 (P) (b))

<026>

Oasis Magna 4 novembre 308 (B. Kramer, *APF* 43 [1997] 438; 308? éd.)

Bibl. : BL 10.28 et 11.49 (l. 29)

Reprod. : éd., pl. 73

TM : 22606

8023

Renouvellement d'un contrat de nourrice; celui-ci a été conclu entre le tisserand Tryphon, fils de Dionysios, et Saraeus, fille d'Apion (cette femme apparaît également dans le P.Oxy. 1.37, cf. **8056**); l'acte, qui avait été rédigé sous la forme d'un chirographe, a par la suite été annulé au moyen de croix

P.Oxy. 2.321 descr. (MS. Gr. class. d. inv. 66 (P))

<026>

ed. pr. : M.V. Biscottini *in Aegyptus* 46 (1966) 206-208 = SB 10.10235; *edd. post.* : M. Vandoni *in Proceedings of the XIVth International Congress of Papyrologists* (Londres, 1975) 331-336 = SB 14.11415; *Ead. in Testi per il corso di papirologia. I documenti di Trifone* (Milan, 1974) n° 4; C.Pap.Gr. 1.16

Oxyrhynchus

avant le 22 mai 37 (?), cf. J.E.G. Whitehorne, *Atti del XVII Congr. Int. di Pap.*, III (Naples, 1984) 1269-1270 = BL 8.370; novembre 36 C.Pap.Gr.

doc. appartenant aux archives de Tryphon

TM : 18130

8024

Restes très fragmentaires d'un contrat (le doc. est trop lacunaire pour qu'on puisse déterminer sa forme de rédaction); la nourrice est une esclave nommée Gnaia; la durée du contrat est prolongée de 6 mois par rapport au délai initialement prévu

P.Mert. 3.119 (P.Mert. inv. 111^v)

<181>

ed. post. : C.Pap.Gr. 1.33

Arsinoïte après 157

1 colonne de 12 lignes écrites parallèlement aux fibres, au verso du P.Mert. 3.103 (Théogonis, 157/158, certificat de corvée aux digues); **8024** provient probablement du même papyrus que le PSI 10.1110 (Théogonis, après le 18 octobre 157, certificat de corvée aux digues), qui contient au verso la copie de quatre doc., cf. R. Pintaudi & P.J. Sijpesteijn, *ZPE* 90 (1992) 227-232 et pl. II-III

Bibl. : C.Pap.Gr. 1.33 (= BL 8.209, avec mention des rem. et corr. des auteures aux l. 4-5); R. Pintaudi & P.J. Sijpesteijn, *ZPE* 90 (1992) 227-232

Reprod. : C.Pap.Gr. 1, pl. XXXVIII (= BL 8.209)

TM : 11948

8025

Registre d'extraits de contrats (*eiromenon*) d'un *grapheion*, parmi lesquels se trouve le résumé d'un engagement de nourrice (col. II, 37-52); document rédigé sous la forme d'une homologie objective; le texte est très fragmentaire (il ne reste que le début des lignes); l'enfant qu'une femme s'engage à prendre en nourrice était peut-être celui d'une esclave (*ekgonos*); mention des deux périodes : allaitement et après-sevrage

P.Strasb. 8.764 (P.Strasb. inv. 1532 + 1552 + 1530)

<366>

ed. post. : C.Pap.Gr. 1.25

Arsinoïte 109/110

restes de 2 colonnes de 33 et 30 lignes écrites parallèlement aux fibres du P (sur l'autre face, restes de 2 colonnes de comptabilité relative aux ans 3 et 5 d'Hadrien)

Bibl. : BL 12.263 (l. 20); C.Pap.Gr. 1.25 (= BL 8.431)

Reprod. : (col. II, 34-52) C.Pap.Gr., pl. XXV = BL 8.431

TM : 13438

8026

Registre très fragmentaire d'extraits de contrats (*eiromenon*) d'un *grapheion*, parmi lesquels se trouve le résumé d'un engagement de nourrice; contrat rédigé sous la forme d'une homologie objective (l. 1-5); le contrat a été conclu entre Thermouthis et Sôtarous, mais les détails sont perdus; seules, les indications relatives au salaire sont partiellement conservées

P.Strasb. 7.646 (P.Strasb. inv. G 2551)

<366>

ed. post. : C.Pap.Gr. 1.29

Arsinoïte règne d'Hadrien

Bibl. : C.Pap.Gr. 1.29 (= BL 8.427-428, avec mention des rem. et corr. des auteures aux l. 1, 3, 5)

Reprod. : C.Pap.Gr. 1, pl. XXVIII (= BL 8.427)

TM : 13418

8027

Registre d'extraits de contrats, dont un résumé d'engagement de nourrice (l. 18-25)

P.Med. inv. 173

<308>

ed. pr. : S. Daris *in Aegyptus* 66 (1986) 49-51 = SB 18.13103

Oxyrhynchus? règne d'Hadrien

Bibl. : P.Monts.Roca IV 78, n. à l. 8

Reprod. : éd., pl. 12

TM : 18290

8028

Registre fragmentaire d'extraits de 81 actes notariés bancaires (*diagraphai*) autonomes (actes établis par une banque du nome arsinoïte, peut-être d'Arsinoé, le chef-lieu du nome). Les l. 65-76 conservent le résumé d'un contrat conclu entre Tyrannos, fils de Ptolémaïos, et Thaësis (acte n° XVI dans l'éd.); cette dernière a pris en nourrice la fille (libre) de Tyrannos; la durée du contrat est peut-être de 2 ½ ans. Les l. 309-321 conservent le résumé d'un contrat conclu entre Harpokration et Herô (acte n° LXXIV dans

l'éd.); cette dernière a pris en nourrice Harpokration, le fils (libre) d'Harpokration; la durée du contrat est de 2 ans

P.Ross.Georg. 2.18

<581>

ed. (des fr. conservés au Caire) P.Cair.Preis. 31 (e + d = l. 188-208; c + a = l. 292-322; b = l. 323-349) = P.Cair. 10526 descr.

Arsinoïte 28 décembre 139/26 janvier 140 (cf. fr. A, l. 4); janvier (?) 140 P.Ross.Georg.

rouleau très fragmentaire, dont il ne paraît pas possible d'établir avec certitude la taille originelle (peut-être 4,30 m, cf. éd., p. 71); comme pour les autres registres d'extraits de contrats, les lignes devaient être longues (36 cm, c.-à-d. c. 100 lettres par ligne); chaque col. (on peut encore en identifier 11) comptait approx. 48 lignes écrites parallèlement aux fibres; selon R. Luiselli, APF 45 (1999) 47-56 = BL 12.238, le P.Ross.Georg. 2.18 est de la même main, et peut-être du même rouleau, que le SB 24.15942 = P.Berol. inv. 1893 (nome arsinoïte?, II^{ex}/IIIⁱⁿ; éd. P.J. Sijpesteijn, APF 42 [1996] 59-62 [n° 3]). On compte 30 fr., dont 25 se trouvent à Saint-Pétersbourg, et 5, au Caire; les fr. ont tous leurs bords bien découpés (probabl. l'œuvre des vendeurs modernes); on constate qu'une col. est souvent divisée en 8 morceaux. L'écriture est petite et élégante

Bibl. : (limitée aux passages du P concernant les nourrices) BL 8.290 (l. 68, 310, 316 et 319), 9.225 (reprod. du P.Cair.Preis. 31 + rem. et corr. aux l. 72, 314 et 315), 12.166 (not. rem. à l. 315); A.C. Johnson, *An Economic Survey of Ancient Rome. II : Roman Egypt to the Reign of Diocletian* (Baltimore, 1936) 413-414 (n° 259); (l. 65-76) C.Pap.Gr. 1.30 (= BL 8.290); (l. 309- 321) C.Pap.Gr. 1.31 (= BL 8.290); (l. 73 et 315) S. Russo, *I gioielli nei papiri di età greco-romana* (Florence, 1999) 38 n° 36

Reprod. : (bibl. limitée aux passages du P concernant les nourrices) (l. 292-322) P.Cair.Preis., pl. 28 et 29; (P.Cair.Preis. 31 a-e) CSAD Website

TM : 12886

8029

Contrat en démotique conclu entre Sponnèsis, fille d'Hôrus, et P(h)anèsis, fils de Nechthyris, suivi d'une note d'enregistrement en grec (au verso, on distingue l'intitulé du document, les noms des contractants et une liste de huit témoins, écrits en démotique); Sponnèsis s'est engagée à prendre en nourrice un enfant libre (Petesuchos, le fils de P(h)anèsis) pendant trois ans

C.Pap.Gr. 1.1 (P.Cair. inv. 30604) = BL 8.500 (textes démotiques et grec)

<806>

ed. pr. : P.Tebt. 2.279 (texte grec) et P.Cair. 2.30604 (textes démotiques); *edd. post.* : M.Chr. 109 (texte grec); UPZ I, p. 603 (n° 2) (texte grec); C.Pap.Hengstl 143 (texte grec); H.J. Thissen *in* Grammata Demotika. Festschrift für Erich Lüddeckens zum 15. Juni 1983 (Würzburg, 1984) 235-244 = BL 8.500 (textes démotiques)

Tebtynis 7 mai 232^a (HGV; 8 mai 232^a C.Pap.Gr. ; 231^a éd.)

Bibl. : F. Bilabel, *Aegyptus* 5 (1924) 171-172 = BL 2.2, 170; A.E. Samuel, *Ptolemaic Chronology* (Munich, 1962) 90-91 = BL 5.147; C.Pap.Gr. 1.1; B. Legras, *Hommes et femmes d'Égypte* (IV^e s. av. n. è. – IV^e s. de n. è.). Droit, histoire, anthropologie (Paris, 2010) 50-52

Reprod. : C.Pap.Gr. I, pl. I (= BL 8.500); P.Cair., pl. IX; H.J. Thissen, pl. 32 (= BL 8.500); CSAD Website

TM : 3544

8030

Brouillon d'acte notarié judiciaire (*sunchôrêsis*) conservé de manière fragmentaire; il pourrait s'agir, soit de la résiliation d'un contrat, soit d'un reçu de salaire; si l'on suit l'interprétation de L. Koenen, *Gnomon* 40 (1968) 253, Agalmation, une petite esclave appartenant à Souèrous, aurait eu deux nourrices; la première était nommée Martha; après avoir résilié son contrat avec elle, Souèrous aurait engagé une seconde nourrice, Marion, pour l'après-sevrage; sous ce brouillon, la même main a écrit un autre document (paiement d'un prêt avec *paramonê*)

BGU 4.1153 (P.Berol. inv. 13080^v)

<806>

edd. post. : C.Pap.Jud. 2.147; C.Pap.Gr. 1.3

Abousir el-Melek (lieu de découverte du cart.; doc. écrit à Alexandrie)

16 mai 14^a (même date pour les deux doc.)

cart. ↓ (→ BGU 4.1162, contrat de prêt daté de 17/16^a)

Bibl. : BL 1.98 (l. 4); C.Pap.Jud. 2.147; C.Pap.Gr. 1.3 (= BL 8.42, avec mention des rem. et corr. des auteures aux l. 4 et 7); B. Janowski & G. Wilhelm, *Texte aus der Umwelt des Alten Testaments. Neue Folge. Band 1: Texte zum Rechts- und Wirtschaftsleben* (Munich, 2004) VII 33

Reprod. : C.Pap.Gr. 1, pl. II (= BL 8.42); CSAD Website

TM : 18603

8031

Brouillon d'un acte notarié judiciaire (*sunchôrêsis*); ce contrat prouve que Patrikos a reçu la somme d'argent que lui devait Philôtera, ce qui met fin à un précédent contrat, daté de janvier ou février 7^a, dans lequel elle s'engageait à prendre en nourrice un esclave de Patrikos; ce contrat de nourrice avait donc été établi comme garantie pour le remboursement du prêt; une fois la somme remboursée, l'enfant, qui se nomme Maréas, retrouve sa liberté (à la l. 14, on apprend qu'il est le fils de Philôtera, la nourrice, à qui il est donc restitué); l'onomastique renvoie à un contexte hébraïque

C.Pap.Gr. 1.8 (P.Berol. inv. 25411; transcr. de W. Brashear; le papyrus devait paraître dans les B.G.U. XVII, selon C.Pap.Gr., p. 76)

<201>

doc. écrit à Alexandrie 7/6^a cart.

Bibl. : A. Passoni dell'Acqua, dans *Proceedings of the XIX Intern. Congress Pap.*, II (Le Caire, 1992), p. 37-49; Ead., *Aegyptus* 70 (1990) 123-172; B. Janowski & G. Wilhelm, *Texte aus der Umwelt des Alten Testaments. Neue Folge. Band 1 : Texte zum Rechts- und Wirtschaftsleben* (Munich, 2004) VII 32

Reprod. : C.Pap.Gr. 1, pl. XI

TM : 70153

8032

Brouillon d'un acte notarié judiciaire (*sunchôrêsis*) adressé à Prôtarchos; résiliation d'un contrat de nourrice conclu entre Harpokratiôn, affranchi d'Auguste, et Apollônia, fille de Nanôs, avec reçu de salaire; Apollônia s'était engagée à prendre en nourrice Agalvation, une esclave qu'Harpokratiôn a récupérée d'une décharge; toutefois, après 8 mois, le contrat a dû être résilié, car la nourrice ne produisait plus de lait; cette dernière a reçu son salaire pour les 8 mois prestés; à noter qu'au moment de la résiliation, le contrat n'avait pas encore été mis par écrit (cf. l. 8-9)

BGU 4.1110 (P.Berol. inv. 13112)

<251>

ed. post. : C.Pap.Gr. 1.11

Abousir el-Melek (lieu de découverte du cart.; doc. écrit à Alexandrie) 21 novembre 5^a
cart. 1 col. de 25 lignes, suivies de traces d'encre (sur la même face, **8055**, pétition datée d'après octobre 5^a par la même main)

Bibl. : BL 1.97 (l. 7); C.Pap.Gr. 1.11 (= BL 8.41)

Reprod. : C.Pap.Gr. 1, pl. XIV

TM : 18551

8033

Reçu de salaire; acte notarié judiciaire (*sunchôrêsis*) adressé à l'archidicaste Artémidôros; l'enfant qui a été élevé est une esclave nommée Rênata (sur ce nom, cf. J. Bingen, CE 81 [2006] 209 n. 10), âgée d'environ 3 ½ ans; dans le reçu, il n'est pas fait mention du contrat de nourrice, peut-être parce que celui-ci n'avait pas été mis par écrit, selon C.Pap.Gr.

BGU 4.1111 (P.Berol. inv. 13067^r)

<251>

Abousir el-Melek (lieu de découverte du cart.; doc. écrit à Alexandrie) 1 janvier 15^a
cart. →; ↓ BGU 4.1176 descr., doc. daté de 14/13^a et adressé à Prôtarchos (2 mains, dont l'une est identique à celle du **8033**)

Bibl. : BL 8.41 (l. 12, 18, 23-24, 32, 32-33, 34); C.Pap.Gr. 1.2 (= BL 8.41, avec mention des rem. et corr. des auteurs aux l. 23-24, 32-33, 34)

Reprod. : C.Pap.Gr. 1, pl. IV (= BL 8.41); BerlPap Website

TM : 18552

8034

Reçu de salaire; acte notarié judiciaire (*sunchôrêsis*) adressé à Prôtarchos; une esclave de Marcus Iulius Felix, un affranchi de Gaius Iulius Felix a élevé Thallousa, une esclave d'Eugeneia (un acte notarié judiciaire avait d'ailleurs été établi : voir l. 7-9); dans le **8034**, Marcus Iulius Felix confirme avoir reçu de la part d'Eugeneia une somme correspondant au salaire de 12 mois

BGU 4.1112 (P.Berol. inv. 13115)

<251>

ed. post. : C.Pap.Gr. 1.12

Abousir el-Melek (lieu de découverte du cart.; doc. écrit à Alexandrie)

après le 26 janvier 4^a; après janvier/février 4^a C.Pap.Gr. cart.

Bibl. : C.Pap.Gr. 1.12 (= BL 8.41); sur Gaius Iulius Felix, voir **8007**

Reprod. : C.Pap.Gr. 1, pl. XV

TM : 18610

8035

Reçu de salaire; acte notarié rédigé sous la forme d'une homologie objective; le reçu a été rédigé dans le *grapheion* (cf. l. 3); Tasôouchis, fille d'Opis, déclare avoir reçu de Tesenouphis, fils d'Hôrus, toutes les compensations nécessaires pour avoir été la nourrice de la petite esclave Thermoutharion, fille d'une esclave de Tenesouphis, pendant 2 ½ ans

BGU 1.297 (P.Berol. inv. 6933)

<251>

ed. post. : C.Pap.Gr. 1.20 = BL 8.22

Soknopaiou Nêsos 20 juillet 50

Bibl. : BL 1.37 (l. 16 et 23); A. Erman & F. Krebs, *Aus den Papyrus der Königlichen Museen* (Berlin, 1899) 187-188; K. Sudhoff, *Ärztliches aus griechischen Papyrus-Urkunden* (Leipzig, 1909) 149-150; N. Hohlwein, *L'Égypte romaine* (Bruxelles, 1912) n° 91; C.Pap.Gr. 1.20

Reprod. : C.Pap.Gr. 1.20, pl. XX; BerlPap Website

TM : 9040

8036

Registre d'extraits de contrats (*eiromenon*) d'un *grapheion*, parmi lesquels se trouve le résumé fragmentaire d'un reçu de salaire d'une nourrice (l. 17-20) (plutôt que le résumé d'un contrat, comme indiqué dans C.Pap.Gr. 1, p. 34); doc. probablement rédigé sous la forme d'une homologie objective

P.Lips. 1.31 (inv. 108^f) <254>

ed. post. : C.Pap.Gr. 1.36 (l. 17-20)

Oxyrhynchus 193/198

coupon (?); sur l'autre face, P.Lips. 1.30 = W.Chr. 500, testament daté du III

Bibl. : BL 1.205 (l. 4 et 20), 9.124; C.Pap.Gr. 1.36 (= BL 8.170)

Reprod. : Uni-Leipzig Online

TM : 22343

8037

Reçu de salaire; acte notarié (?) rédigé sous la forme d'une homologie objective; Thenkèbkis déclare avoir reçu 50 drachmes de la part d'Isidôros (et non 500 drachmes, comme mentionné dans C.Pap.Gr. 1, p. 35); cette somme constitue la dernière partie du salaire de la nourrice (le reste avait déjà été versé, sans reçu); la nourrice est Sarapias, l'esclave de Thenkèbkis; pendant trois ans, elle a allaité et élevé Eudaimôn, le fils d'Isidôros et d'une esclave de ce dernier (c'est donc un *ekgonos*)

P.Tebt. 2.399 <638>

ed. post. : C.Pap.Gr. 1.37

Tebtynis II

Bibl. : BL 4.98 (l. 18); C.Pap.Gr. 1.37 (= BL 8.493) ; B. Anagnostou-Canas, Juge et sentence dans l'Égypte romaine (Paris, 1991) 68-70

Reprod. : C.Pap.Gr. 1, pl. XXXII (= BL 8.493); APIS Website

TM : 28423

8038

Reçu de salaire délivré par les (deux?) propriétaires de l'esclave qui a allaité et élevé un enfant; document rédigé sous la forme d'une homologie objective (?)

BGU 13.2329 (P.Berol. inv. 21913) <201>

ed. post. : C.Pap.Gr. 1.39

Arsinoé III

Bibl. : C.Pap.Gr. 1.39 (= BL 8.59)

Reprod. : C.Pap.Gr. 1, pl. XXXIV (= BL 8.59); BerlPap Website

TM : 31951

8039

Original d'un reçu de salaire; document rédigé sous la forme d'une homologie subjective; Aurélia Eus, la nourrice, déclare avoir reçu d'Aurélios Theognôstos, alias Môros, le salaire qui avait été convenu; pendant une période probablement inférieure à 2 ans, elle a été la nourrice d'Hermaios, le fils d'Aurélios Theognôstos, alias Môros

P.Pintaudi 42 (P.Lond. inv. 947 (2) c)

<014>

descr. P.Lond. 3.947 (p. XLVIII)

Hermopolis 234/235

Coupon de papyrus; la copie du reçu nous est également parvenue: voir **8040**; elle contient des passages qui ne sont pas conservés dans l'original

Bibl. : P.J. Sijpesteijn, ZPE 76 (1989) 218; P. van Minnen, dans P.W. Pestman (éd.), *Familiearchiven uit het land van Pharao* (Zutphen, 1989) 107-133

Reprod. : (*partim*) éd. pl. LXI

TM : 22737

8040

Copie du **8039**; reçu de salaire; document rédigé sous la forme d'une homologie subjective; Aurélia Eus, la nourrice, déclare avoir reçu d'Aurélios Theognôstos, alias Môros, le salaire qui avait été convenu; pendant une période probablement inférieure à 2 ans, elle a été la nourrice d'Hermaios, le fils d'Aurélios Theognôstos, alias Môros

P.Pintaudi 42 (P.Lond. inv. 947 (1) l + j + h + b)

<014>

descr. P.Lond. 3.947 (p. XLVIII)

Hermopolis 234/235 rouleau de papyrus contenant une série de copies de documents

Bibl. : P.J. Sijpesteijn, ZPE 76 (1989) 218; P. van Minnen, dans P.W. Pestman (éd.), *Familiearchiven uit het land van Pharao* (Zutphen, 1989) 107-133

Reprod. : (*partim*) éd. pl. XLI

TM : 22735

8041

Reçu de salaire, en double exemplaire; document rédigé sous la forme d'un chirographe; deux femmes, dont l'une s'appelle Sarapous, déclarent avoir reçu de Domitius le salaire convenu pour le travail de nourrice qui avait été confié à leur esclave Taapis; en effet, pendant 2 ans, cette dernière avait été la nourrice de Ptollas, le fils (libre) de Domitius

PSI 9.1065 (BML inv. 18839)

<302>

ed. post. : C.Pap.Gr. 1.32

Oxyrhynchus 7 septembre 157 C.Pap.Gr., HGV, PSI Online; 3 septembre 157 éd.

Bibl. : P. Mertens, Les Services de l'État civil et le contrôle de la population à Oxyrhynchus au III^e siècle de notre ère (Bruxelles, 1958) 76 n. 114; Pap.Flor. XII Suppl. (Florence, 1983) 55 n^o 175; C.Pap.Gr. 1.32 (= BL 8.405-406, avec mention des rem. et corr. des auteurs aux l. 4 et 27); W. Eck & J. Heinrichs, Sklaven und Freigelassene in der Gesellschaft der römischen Kaiserzeit (Darmstadt, 1993) 58-59, n^o 73 (lignes 8-14); B.E. Nielsen, ZPE 129 (2000) n^o 284

Reprod. : C.Pap.Gr. 1, pl. XXIX (= BL 8.405); PSI Online

TM : 17743

8042

Reçu de salaire; document rédigé sous la forme d'un chirographe; Chôsiôn déclare avoir reçu 400 drachmes d'argent de la part de Tanentêris, pour le travail de nourrice qui avait été confié à Sarapias, son esclave; en effet, pendant 2 ans, cette dernière a élevé Héléniè, la fille (libre) de Tanentêris

P.Oxy. 1.91

<008R>

edd. post. : Sel.Pap. 1.79; C.Pap.Gr. 1.35

Oxyrhynchus 13 octobre 187 C.Pap.Gr., HGV; 187 éd.

Bibl. : BL 1.315 (l. 18); C.Pap.Gr. 1.35 (= BL 8.232); J. Rowlandson, Women and Society in Greek and Roman Egypt. A Sourcebook (Cambridge, 1998) 214

Reprod. : C.Pap.Gr. 1, pl. XXX (= BL 8.232)

TM : 20750

8043

Reçu de salaire, conservé en double exemplaire (un par colonne); mais qui avait été préparé en quatre exemplaires (deux pour chaque partie qui, ainsi, était libre de rendre le reçu public, en transmettant une copie de celui-ci au *katalogeion*); document rédigé sous la forme d'un chirographe

P.Oxy. 14.1717 (seule, la col. II est éditée)

<603>

edd. post. : C.Pap.Gr. 1.38 (seule, la col. II est rééditée)

Oxyrhynchus 14 février 258, mais la lecture du chiffre du jour est incertaine; 258 éd.

Bibl. : C.Pap.Gr. 1.38 (= BL 8.249); W.H.M. Liesker, Proc. XVIII C.I.P., II (Athènes, 1988) 461-462 = BL 9.188 (rem. et corr. aux l. 11-16); P. van Minnen, ZPE 96 (1993) 120 (l. 6); B.E. Nielsen, ZPE 129 (2000) n^o 190

Reprod. : C.Pap.Gr. 1, pl. XXXIII (= BL 8.249)

TM : 21994

8044

Reçu de salaire; document rédigé sous la forme d'un chirographe; Tapaous déclare avoir reçu 20 talents d'argent de la part de Kasianos « pour un quart du service », expression qu'il faut peut-être comprendre comme un quart de la durée convenue pour son travail de nourrice (?); si cette interprétation est correcte, les 20 talents pourraient constituer un quart du salaire dont disposera la nourrice

P.Grenf. 2.75 (P.Lond. inv. 715)

<014>

descr. P.Lond. 3.715 (p. XXVIII); *ed. post.* : C.Pap.Gr. 1.40

Douch (lieu de découverte?, cf. l'introd. à P.Grenf. 2.68; écrit à Môthis C.Pap.Gr., HGV)

6 janvier 308 C.Pap.Gr. (p. 174), HGV; 305 P.Grenf.; 308 BL 1.191

Bibl. : BL 1.191 (l. 8, 9, 12-13, 20-22), 11.87 (l. 15); C.Pap.Gr. 1.40 (= BL 8.143, avec mention des rem. et corr. proposées par les auteures aux l. 1, 2, 20-21, 22, 23)

Reprod. : C.Pap.Gr., pl. XXXV (= BL 8.143)

TM : 22631

8045

Le recto du P.Mich. 2.121 contient un registre d'extraits de contrats (*eiromenon*) établis au *grapheion* de Tebtynis entre le 30 avril et le 28 mai 42; ceux-ci sont classés par ordre chronologique et rédigés sous la forme d'homologies objectives. Au verso de ce papyrus est compilé un index quadrimestriel de contrats (*anagraphe*) établis jour après jour dans le même *grapheion* (la période concernée va du 28 avril au 28 août 42, incluant donc les contrats du recto). Parmi les registres d'extraits de contrats du recto, 2 concernent des nourrices : col. I, viii et ix (titres au verso, col. I 18-19); rédigés sous la forme d'homologies et toujours combinés à un prêt, les 3 titres de contrats de nourrices attestés dans le P.Mich. 2.121^v se trouvent aux passages suivants : col. I 18-19, VI 21-22 et XII 8-9; le seul titre de reçu de salaire concernant des nourrices attesté dans ce P se trouve à la col. VII 7

P.Mich. 2.121 (P.Mich. inv. 622)

<602>

edd. post. : C.Pap.Gr. 1.17 (= P.Mich. 2.121^r, col. I, viii et ix); C.Pap.Gr. 1, App. A, I, p. 178 et 187 (= P.Mich. 2.121^v, col. I 18-19, VI 21-22, XII 8-9) et II, p. 185 et 192 (= P.Mich. 2.121^v, col. VII 7); SB 3.6705 (repr. de P.Mich. 2.121^v, col. I)

Tebtynis

28 avril/28 août 42 (P.Mich. 2.121^r et ^v). P.Mich. 2.121^r, col. I, viii : 30 avril 42 (cf. P.Mich. 2.121^v, col. I, 8); col. I, ix : 4 mai 42 (cf. P.Mich. 2.121^v, col. I, 19). P.Mich. 2.121^v, col. I 18-19 : cf. P.Mich. 2.121^r; col. VI 21-22 : 7-8 juillet 42; col. XII 8-9 : 27-28 août 42; col. VII 7 : 13 juillet 42

Bibl. : (limitée aux passages avec mention de nourrices) BL 3.107 (P.Mich. 2.121^r, col. I viii, l. 2); L.R. Toepel, *Studies in the Administrative and Economic History of Tebtynis in the First Century AD* (diss.; Duke University, 1973) = BL 7.107; D. Hobson, *Échos du monde classique/Classical Views* 28, N.S. 3 (1984) 373-390 (= BL 8.211)

Reprod. : (bibl. limitée aux passages avec mention de nourrices) APIS Website ; (P.Mich. 2.121^v, col. I) éd., pl. I (avant la p. 7) ; N. Lewis, Papyrus in Classical Antiquity (Oxford, 1974), pl. 7 ; C.Pap.Gr. 1, pl. XXXVI (= BL 8.211) ; O. Montevecchi, La papirologia (Milan, 1988²) pl. 40

TM : 11964

8046

(P.Mich. 2.123^r, col. II-XXII) Index de titres de documents variés (*anagraphè*) établis dans le *grapheion* de Tebtynis, avec, pour chacun d'eux, l'indication des *grammatika* (droits dus pour l'établissement d'un document dans le *grapheion*), sur une période couvrant à peu près toute la 6^e année de règne de Claude (45/46) ; rédigés sous la forme d'homologies et toujours combinés à un prêt, les 18 titres de contrats de nourrice attestés dans le P.Mich. 2.123^r se trouvent aux passages suivants : col. III 32-33, IV 18-19, VI 22, 23, VII 7-8, 46-47, X 3-4, 9-10, 23-24, XIII 33 et 35, 38, 40-41, XIV 31-32, XV 7-8, XVI 28-29, XVII 33, XVIII 25-26, XXII 19 ; les 9 titres de reçus de salaire concernant des nourrices attestés dans ce P se trouvent aux col. II 7, IV 24, 28, VI 13, 20, XI 29, XIII 32, XVI 23, XVII 16

P.Mich. 2.123 (P.Mich. inv. 966)

<602>

ed. post. : C.Pap.Gr. 1, App. A, I, p. 179-182 et 187-190 (titres de contrats) ; II, p. 185-186 et 192-193 (titres de reçus de salaire)

Tebtynis

P.Mich. 2.123^r, col. II-XXII : les documents sont datés du 5 septembre 45 (cf. col. II, 4) au 23 août 46 (cf. col. XXII, 26)

Dates des contrats et des prêts qui leur sont combinés : col. III 32-33 (24/25 septembre 45), IV 18-19 (1/2 octobre 45), VI 22 (2 novembre 45), VI 23 (2 novembre 45), VII 7-8 (12 novembre 45), VII 46-47 (24/25 novembre 45), X 3-4 (3 janvier 46 = Tûβι η', A. Ricciardetto ; 29 (?) décembre 45 = Tûβι γ', C.Pap.Gr.), 9-10 (5 janvier 46), 23-24 (12 et 14 janvier 46 = Tûβι ιζ' et ιθ', A. Ricciardetto ; 12/13 janvier 46 C.Pap.Gr.), XIII 33 et 35 (27 mars 46), 38 (27 mars 46), 40-41 (30/31 mars 46), XIV 31-32 (11/12 avril 46), XV 7-8 (24/25 avril 46), XVI 28-29 (28/29 mai 46), XVII 33 (12 juin 46), XVIII 25-26 (2/3 juillet 46), XXII 19 (21 août 46)

Dates des reçus de salaire concernant des nourrices : col. II 7 (6 septembre 45^p), IV 24 (2 octobre 45), 28 (2 octobre 45), VI 13 (28 octobre 45), 20 (28 octobre 45), XI 29 (27 janvier 46), XIII 32 (27 mars 46), XVI 23 (27 mai 46), XVII 16 (10 juin 46)

rouleau ; les coupons qui ont servi à former le rouleau ont été collés ensemble avant la mise par écrit du registre, sauf pour celui qui contient la col. I du recto (= col. XI-XII du verso) ; traces de restauration antique

Bibl. : (limitée aux passages du P concernant les nourrices) BL 6.80 (col. IV, l. 18), 8.211 (rem. et corr. à col. VI, l. 22, et renvoi à C.Pap.Gr. 1, App. A, I, 6 ; à col. XIV 31, et renvoi à C.Pap.Gr. 1, App. A, I, 16) ; L.R. Toepel, Studies in the Administrative and Economic History of Tebtynis in the First Century AD (diss. ; Duke University, 1973) = BL 7.107 ; D. Hobson, Échos du monde classique/Classical Views 28, N.S. 3 (1984) 373-390 (= BL 8.211)

Reprod. : (bibl. limitée aux passages du P concernant les nourrices) APIS Website

TM : 11967-11968

8047

(P.Mich. 2.124^f, col. I-II) Index de titres de documents variés (*anagraphè*) établis dans le *grapheion* de Tebtynis, avec, pour chacun d'eux, l'indication des *grammatika* (cf. **8046**, qui est très similaire à **8047**; il s'agit tout de même de deux rouleaux différents); la troisième colonne du recto contient des comptes; les 2 titres de reçus de salaire concernant des nourrices attestés dans ce P se trouvent aux col. I 23 et II 3 (sur ce dernier reçu, cf. P.Mich. 5.238)

P.Mich. 2.124 (P.Mich. inv. 966a)

<602>

ed. post. : C.Pap.Gr. 1, App. A, II, p. 186-187 et 193

Tebtynis

P.Mich. 2.124^f : (col. I) du 8 au 18 Neos Sebastos (= Hathur) (?) et (col. II) du 27 (?) Neos Sebastos au 1^{er} Choiak d'une année comprise entre 46/49

P.Mich. 2.124^f, col. I 23 : 10 novembre 46 (date incertaine); col. II 3 : entre le 14 et le 24 novembre 46 (date incertaine; entre le 28 octobre et le 26 novembre 46, C.Pap.Gr.)

1 rouleau de papyrus, avec, au recto, 3 colonnes écrites parallèlement aux fibres du P; la marge de gauche est intacte, tandis que celle de droite est déchirée (son bord est irrégulier); le bord supérieur du P est très abîmé (les parties sup. des colonnes sont perdues), tandis que le bord inférieur l'est légèrement (le texte du bas des colonnes est néanmoins complet); au verso, on distingue trois colonnes d'une *anagraphè*, dont seule la première a été transcrite par l'éd., les deux autres étant très mal réduites

Reprod. : APIS Website

TM : 11969

8048

Index de titres de documents variés (*anagraphè*) établis au *grapheion* de Tebtynis durant les quatre premiers mois de l'an 7 de Claude, c'est-à-dire entre le 29 août et le 26 décembre 46; rédigés sous la forme d'homologies et toujours combinés à un prêt, les 9 titres de contrats de nourrice attestés dans le P.Mich. 5.238^f se trouvent aux passages suivants : col. I 27-28, II 62- 63, III 110-111, 113-114, 136-137, 152-153, IV 164-165, 191-192, 216-217; le seul titre de reçu de salaire concernant une nourrice attesté dans ce P se trouve à col. I 22

P.Mich. 5.238 (P.Mich. inv. 968)

<602>

ed. post. : C.Pap.Gr. 1, App. A, I, p. 182-184 et 191-192 (titres de contrats); II, p. 186 et 193 (titre du reçu)

Tebtynis

entre le 11 septembre et le 5 décembre 46 : P.Mich. 5.238^r, col. I 22 (11 septembre 46), I 27-28 (11 et 13 septembre 46), II 62-63 (23 et 25 septembre 46), III 110-111 (2 octobre 46), III 113-114 (2-3 octobre 46), III 136-137 (19 et 22 octobre 46), III 152-153 (1^{er} novembre 46), IV 164-165 (5 et 8 novembre 46), IV 191-192 (20-21 novembre 46), IV 216-217 (1 et 5 décembre 46)

le verso est blanc, à l'exception d'un mémorandum de 4 lignes, écrit par une main différente de celle du recto

Bibl. : (limitée aux passages du P avec mention de nourrices) P.Mich. 2, p. 208; L.R. Toepel, *Studies in the Administrative and Economic History of Tebtynis in the First Century AD* (diss.; Duke University, 1973) = BL 7.107; D. Hobson, *Échos du monde classique/Classical Views* 28, N.S. 3 (1984) 373-390 (= BL 8.211)

Reprod. : APIS Website

TM : 12078 (recto)-78518 (verso)

8049

Le P.Mich. 2.128 comporte trois colonnes contenant des index de titres de documents variés, ainsi que des comptes, tous relatifs au *grapheion* de Tebtynis. La col. I est divisée en deux parties séparées par un espace vide de 2 cm : la première partie contient une copie, avec quelques variantes, de comptes notés au verso du P.Mich. 2.123 col. IX, l. 8-30, et la seconde est un index de titres de documents (non daté). La col. II contient un index de titres de documents variés, dont des contrats qui figurent aussi au recto du P.Mich. 2.123; les documents cités dans cet index remontent probablement tous à la 6^e année de règne de Claude; les lignes 28-45 de la col. II conservent une liste de dépenses qui est une copie, à peu de choses près, de P.Mich. 2.123^v VIII 34-IX 15. La col. III contient un index de titres de documents variés, tous datés de la 7^e année de règne de Claude (cf. éd., p. 208; les l. 33-45 se retrouvent aussi dans le P.Mich. 5.238, col. I, l. 5-28, mais avec des variantes; quant au contrat de nourrice mentionné en III 46, on le retrouve aussi dans le P.Mich. 5.240, col. II, l. 64). Rédigés sous la forme d'homologies et toujours combinés à un prêt, les 2 titres de contrats de nourrice attestés dans le P.Mich. 2.128 se trouvent aux passages suivants : col. II 17-18 et III 46; en revanche, il ne faut plus tenir compte de la référence à col. III 5, mentionnée dans C.Pap.Gr. 1, App. A, p. 182 et 190 (cf. BL 3.109; 9.159)

P.Mich. 2.128 (P.Mich. inv. 698)

<602>

ed. post. : C.Pap.Gr. 1, App. A, I, p. 182 et 190

Tebtynis

46/47; col. II 17-18 : 24 juillet 46; col. III 46 : entre le 29 août et le 27 septembre 46 (mois de Sebastos = Thôth)

rouleau en mauvais état; le bord gauche est intact, mais les bords droit, sup. et inf. sont déchirés; nombreux trous et déchirures à l'intérieur du P; plusieurs de ces défauts remontent au moment de la fabrication du rouleau

Bibl. : BL 3.109 (col. II 17 et III 46)

Reprod. : APIS Website

TM : 11973-11976

8050

Index de titres de documents variés (*anagraphè*) dont 2 titres de reçus de salaire concernant deux nourrices différentes (col. I 9 et 22)

BGU 2.567 (P.Berol. inv. 2541)

<251>

ed. post. : C.Pap.Gr. 1, App. A, p. 194 (col. I 9 et 22)

prov. inconnue II; le titre du reçu de la col. I 22 est daté du 26 Tybi (l'année est perdue)
coupon?

Bibl. : C.Pap.Gr. 1, p. 6 n. 14

TM : 28181

8051

Lettre privée dans laquelle Theôn demande à Pachêtis d'engager une nourrice, en lui versant anticipativement une partie du salaire; il faut qu'elle soit prête pour l'arrivée du destinataire; selon C.Pap.Gr., la lettre pourrait avoir été écrite peu de temps avant ou après une naissance

P.Heid. 3.232 (P.Heid. inv. 2088)

<208>

ed. post. : C.Pap.Gr. 1, App. B 1 = BL 8.232

prov. inconnue

20 novembre 155^a ou 19 novembre 144^a; II^a P.Heid.; 22 novembre 155^a ou 19 novembre 144^a P.Heid. 3.232 introd., C.Pap.Gr

Bibl. : BL 5.42 (rem. et corr. sur le P en général, ainsi que sur les l. 6 et 9 en part.), 8.148 (l. 8), 12.86 (l. 7-8)

Reprod. : éd., pl. IIIa; R. Seider, Paläographie der griechischen Papyri, I (Stuttgart, 1967) n° 11, pl. 7 = BL 9.103; Uni-Heidelberg Online

TM : 5137

8052

Lettre de Valeria et Thermouthas à l'*adelphè* Thermoution; Valeria exhorte Thermouthion de prendre en nourrice l'enfant (libre) de Thermouthas; si elle le fait, elle recevra mensuellement la somme très élevée de 5 statères, c'est-à-dire 20 drachmes

P.Mich. 3.202 (P.Mich. inv. 122)

<602>

edd. post. : C.Pap.Gr. 1, App. B 3 = BL 8.212; M. David & B.A. van Groningen *in* Pap.Prim.4 (Leyde, 1965) n° 79; P.W. Pestman *in* New Pap. Prim.² (Leyde, 1994) n° 26 = BL 9.159

Philadelphie (?)

5 mai 105; 105 éd.; 150 C.Pap.Gr. (il s'agit d'une coquille, cf. le même volume, p. 26, ainsi que BL 8.212)

Bibl. : BL 3.111 (l. 1 du verso), 8.212 (l. 30 et l. 1 du verso); J.G. Winter, *Life and Letters in the Papyri* (Ann Arbor, 1933) 86; H. Metzger, *Nachrichten aus dem Wüstenland* (Zurich, 1974) n° 35; C.Pap.Gr. 1, p. 26 et 196-198 (= BL 8.212); J. Rowlandson, *Women and Society in Greek and Roman Egypt. A Sourcebook* (Cambridge, 1998) 231; R.S. Bagnall & R. Cribiore, *Women's Letters from Ancient Egypt : 300 BC – AD 800* (Ann Arbor, 2006) 359-360; G. Messeri, *A&R N.S.* 51 (2006) 94; R.S. Bagnall & R. Cribiore, *Women's Letters from Ancient Egypt : 300 BC – AD 800* (E-book; Ann Arbor, 2008) B7.2 (n° 252); G. Azzarello, dans Cl. Griggio & F. Vendruscolo (éd.), *Suave mari magno. Studi offerti dai colleghi udinesi a Ernesto Berti* (Udine, 2008) 23-39

Reprod. : éd., pl. VII; APIS Website

TM : 21341

8053

Fin d'une lettre privée dont l'expéditeur est le beau-père ou la belle-mère de Rouphinos, le destinataire, à propos d'un enfant à naître; Rouphinos désire que son épouse allaite l'enfant, lorsqu'il sera né, tandis que l'un des deux beaux-parents est opposé à cette idée, et préfère que sa fille ait recours à une nourrice, si elle le souhaite; le contexte est latinophone

P.Lond. 3.951^v (p. 213)

<014>

edd. post. : W.Chr. 483; C.Pap.Hengstl 76; C.Pap.Gr. 1, App. B 5

prov. inconnue III^{ex}.

↓; → P.Lond. 3.951^r [p. 220-221], un contrat de nature incertaine, daté de 249, et, dans la marge, adresse de la lettre du ↓

Bibl. : U. Wilcken, *APF* 4 (1908) 555; BL 4.44 (l. 9), 9.136 (l. 9); C.Pap.Gr. 1, App. B 5 = BL 8.182; R.S. Bagnall & R. Cribiore, *Women's Letters from Ancient Egypt : 300 BC – AD 800* (Ann Arbor, 2006) 265; R.S. Bagnall & R. Cribiore, *Women's Letters from Ancient Egypt : 300 BC – AD 800* (E-book; Ann Arbor, 2008) B1.6, n° 143

Reprod. : P.Lond. 3, pl. 58

TM : 31964

8054

Pétition de la Juive Berenikè, fille d'Archagatos, contre le Juif Dèmètrios, fils de Philòtos ; le document est adressé aux archontes du *politeuma* juif d'Héracléopolis ; l'année précédente, Dèmètrios avait acheté Rhômè, une esclave de Berenikè, et son enfant ; il y eut un contrat de vente, mais aussi un contrat de nourrice, pour l'enfant ; la nourrice (on ne connaît pas son nom) devait recevoir des compensations qui sont détaillées dans la pétition, mais qu'elle n'a en réalité jamais reçues ; Berenikè réclame l'argent (on suppose des relations étroites entre la pétitionnaire et la nourrice ; peut-être cette dernière était-elle l'esclave de la première)

P.Polit.Iud. 9 (P.Colon. inv. 21031)

<211>

Héracléopolis 20 juin 132^a cart.

1 col. de 43 lignes, suivie de 2 lignes écrites tête-bêche, contenant peut-être la *subscriptio* des archontes ; sur l'autre face, 2 lignes d'écriture (date)

Bibl. : BL 12.161 (comm. et corr. aux l. 30 [= K. Maresch & J.M.S. Cowey, SCI 22 (2003) 308] et 34 [= A. Kasher, Jewish Quarterly Review 93 (2002-2003) 265-266]) ; S. Honigman, SCI 21 (2002) 261-262 ; B. Janowski & G. Wilhelm, Texte aus der Umwelt des Alten Testaments. Neue Folge. Band 1 : Texte zum Rechts- und Wirtschaftsleben (Munich, 2004) VII 12 ; B. Legras, Hommes et femmes d'Égypte (IV^e s. av. n. è. – IV^e s. de n. è.). Droit, histoire, anthropologie (Paris, 2010) 56. Sur les archives grecques du *politeuma* juif d'Héracléopolis, cf. notamment <http://www.trismegistos.org/archive/197> ; S. Honigman, AncSoc 33 (2003) 61-102

Reprod. : éd. pl. XV-XVI et XVIIc ; Uni-Köln Online

TM : 44625

8055

Brouillon d'une pétition adressée au préfet d'Égypte, avec mention d'un contrat de nourrice ; pour un résumé de l'affaire, cf. Straus (2014) 24

BGU 4.1139 (P.Berol. inv. 13112 II)

<251>

ed. post. : O. Montevecchi in BASP 22 (1985) 231-241 (= BL 8.42, avec mention des rem. et corr. aux l. 2, 4, 7, 8, 12, 13, 14, 15, 18)

Abousir el-Melek (lieu de découverte du cart. ; doc. écrit à Alexandrie) après le 28 octobre 5^a cart. sur la même face que **8032** ; 1 main, identique à celle du **8032** ; présence de nombreuses abréviations, corrections et additions, de la même main

Bibl. : C.Pap.Gr. 1, App. B, 2 ; I. Biežuńska-Małowist, BASP 22 (1985) 12 ; O. Montevecchi, BASP 22 (1985) 231-241 = Ead., Scripta selecta (Milan, 1988) 345-354 ; O. Montevecchi, Viscere di misericordia, dans Studi in onore di E. Galbiati = RivBibl 43 (1995) 125-133, spéc. 129-132 = O. Montevecchi, Bibbia e papiri. Luce dai papiri sulla Bibbia greca = Estudis di Papirologia e Filologia bíblica 5 (Barcelone, 1999) 197-208 ; B. Kelly, Petitions, Litigations and Social Control in Roman Egypt (Oxford-New York, 2011) 44 n. 29, 201 n. 161, 221-222, 230 n. 91, 272 ; J.A. Straus, Esclaves malfaiteurs

dans l'Égypte romaine, dans G. Tallet & Chr. Zivie-Coche (éd.), *La myrte et la rose. Mélanges offerts à Françoise Dunand par ses élèves, collègues et amis*, I (Montpellier, 2014) 21-29, spéc. 24

Reprod. : O. Montevecchi, *BASP* 22 (1985) 241 (= BL 8.42); *Ead.*, *Scripta selecta* (Milan, 1988) pl. IV

TM : 18583

8056

Compte rendu d'audience (tiré du journal officiel du stratège de l'Oxyrhynchite), dans le cadre d'un procès relatif à l'identification d'un enfant; Pesouris a récupéré d'une décharge un jeune esclave nommé Hèraklas, qu'il confie à Saraeus, une nourrice, elle-même mère d'un enfant (sur cette femme, voir également le n° 8023); mais, estimant qu'elle nourrissait mal son esclave, il le lui reprend; Saraeus a une autre version des faits : selon elle, le petit esclave qui lui avait été confié par Pesouris est mort, et l'enfant que ce dernier lui a repris est en réalité son fils; se fondant sur la ressemblance d'aspect entre la mère et l'enfant, le juge décide de laisser ce dernier à sa mère, tout en lui demandant de rendre l'argent qu'elle avait reçu de Pesouris; l'affaire a eu une suite (voir P.Oxy. 1.38, pétition dans laquelle l'époux de la nourrice prétend que Pesouris ne se conforme pas à la décision du stratège)

P.Oxy. 1.37 (P.Lond. inv. 746)

<014>

descr. P.Lond. 3.746 (p. XXXI); *edd. post.* : M.Chr. 79; *Sel.Pap.* 2.257; *Jur.Pap.* 90; M. David & B.A. van Groningen *in Pap.Prim.*⁴ (Leyde, 1965) n° 60; M.V. Biscottini, *Aegyptus* 46 (1966) 233-236 (n° 23); *FIRA* 3.170; M. Vandoni *in Testi per il corso di papirologia. I documenti di Trifone* (Milan, 1974) n° 10; *C.Pap.Gr.* 1.19; P.W. Pestman *in New Pap.Prim.*² (Leyde, 1994) n° 17 = BL 9.176

Oxyrhynchus 29 mars 49; 49 éd. 3 fr.

Bibl. : BL 8.230 (l. 7, 24, 25-26), 10.134 (l. 27); M.V. Biscottini, *Aegyptus* 46 (1966) 233 n° 23 = BL 6.94; J.G. Winter, *Life and Letters in the Papyri* (Ann Arbor, 1933) 56-57; *FIRA* 3.170 (et bibliographie antérieure); P. Petit, *Le premier siècle de notre ère* (Paris, 1968) n° 103; H. Metzger, *Nachrichten aus dem Wüstenland* (Zurich, 1974) n° 59; I. Biežuńska-Małowist, *L'esclavage dans l'Égypte gréco-romaine. Seconde Partie : Période romaine* (Wrocław-Varsovie-Cracovie-Gdańsk, 1977) 25-26; *C.Pap.Gr.* 1.19 (= BL 8.230); L. Migliardi Zingale, *Vita privata e vita pubblica nei papiri d'Egitto. Silloge di documenti greci e latini dal I al IV secolo d.C.* (Turin, 1992) 75 = BL 11.141; K.A. Worp, *BASP* 33 (1996) 69-72; D. Hagedorn, *ZPE* 123 (1998) 177-180; J. Rowlandson, *Women and Society in Greek and Roman Egypt. A Sourcebook* (Cambridge, 1998) 91; P. Schubert, *Vivre en Égypte gréco-romaine. Une sélection de papyrus* (Vevey, 2000) 53-55 (n° 2); B. Kelly, *Petitions, Litigations and Social Control in Roman Egypt* (Oxford-New York, 2011) 83 n. 26, 131 n. 36, 148 n. 134, 314-315; B. Palme, dans J.G. Keenan, J.G. Manning & U. Yiftach-Firanko (ed.), *Law and Legal Practice in Egypt from Alexander to the Arab Conquest. A Selection of Papyrological Sources in Translation, with Introductions and Commentary* (Cambridge, 2014) 487-489 (= 10.3.1)

Reprod. : C.Pap.Gr. 1, pl. XIX (= BL 8.230)

TM : 20699

8057

Contrat de prêt d'argent; acte notarié rédigé sous une forme narrative; Boutaras fils de Nicolas prête 90 drachmes à quatre personnes, dont deux femmes; l'une a précédemment servi de nourrice pour l'un des nouveau-nés esclaves de Boutaras, tandis que l'autre allaite actuellement un autre nouveau-né esclave lui appartenant; dans le contrat de prêt, Boutaras précise que les accords qui avaient été établis au moment de confier ses deux esclaves aux nourrices restent les mêmes; le contrat de prêt a été annulé près de trois ans plus tard, au moyen d'épais traits d'encre

PSI 10.1131 (BML inv. 19934)

<302>

ed. post. : C.Pap.Gr. 1.18

Tebtynis (lieu de découverte du doc. qui a été écrit à Arsinoé) 41/44

Bibl. : BL 5.126 (l. 22), 6.185 (l. 24), 7.240 (l. 30), 8.406-407 (l. 4, 15, 27-28); Pap.Flor. XII Suppl. (Florence, 1983) n° 143; C.Pap.Gr. 1.18 (= BL 8.406-407, avec mention des rem. et corr. aux l. 15 et 27-28)

Reprod. : Pap.Flor. XII Suppl. (Florence, 1983) n° 143; C.Pap.Gr. 1, pl. XXIV; Pap.Flor. XXX (Florence, 1998) n° 116, pl. CV (= BL 11.250); PSI Online

TM : 13839